

Sont présents les Conseillers suivants :

M. Guylain Chamberland, Armagh
M. André Goulet, Beaumont
Mme Juliette Laflamme, Buckland
M. Marcel Blais, Honfleur
M. Jean-Paul Lacroix, La Durantaye
M. Michel Bonneau, Saint-Anselme
M. Martin Lapierre, Saint-Charles
M. Fernand Fortier, Sainte-Claire
M. Gaétan Labrecque, Saint-Damien
M. Gilles Nadeau, Saint-Gervais
M. Yvon Bruneau, Saint-Henri
M. Martin J. Côté, Saint-Lazare-de-Bellechasse
M. Bernard Morin, Saint-Léon-de-Standon
M. Vital Labonté, Saint-Malachie
Mme Suzanne Côté, Saint-Michel
M. Claude Lachance, Saint-Nazaire
M. Gilles Jean, Saint-Nérée
M. Daniel Pouliot, Saint-Philémon
M. Gilles Breton, Saint-Raphaël
M. Gilbert Vallières, Saint-Vallier

Formant quorum sous la présidence de M. Hervé Blais, préfet

Sont aussi présents : M. Clément Fillion, directeur général
M. Christian Noël, directeur général adjoint

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

M. Hervé Blais, préfet, déclare la séance ouverte après constatation du quorum.

C.M. 144-13

2. ORDRE DU JOUR

Il est proposé par M. Gilles Breton,
appuyé par M. Gilbert Vallières
et résolu

que l'ordre du jour suivant soit adopté avec varia ouvert :

1. Ouverture de la rencontre
2. Ordre du jour
3. Procès-verbal du 15 mai 2013
4. Comptes et recettes du mois

5. Rencontre : Comité liaison immigration
6. Période de questions
7. Aménagement et urbanisme :
 - 7.1. Avis de conformité
8. Administration :
 - 8.1. Correspondance
 - 8.2. Correspondance supplémentaire
 - 8.3. Nomination SADC
 - 8.4. Coût mise à jour politique familiale
 - 8.5. Entente cours d'eau inter-MRC
 - 8.6. Rapport financier – janvier à avril 2013
 - 8.7. Nomination CLD
 - 8.8. Crédits à la productivité québécoise
 - 8.9. Appui – Gestion de l'offre secteur agricole
 - 8.10. Travaux cours d'eau
 - 8.11. Autorisation de signatures – Cours d'eau
 - 8.12. Plan d'aménagement et de gestion – Parc Massif du Sud
9. Matières résiduelles
 - 9.1. Achat camions
10. Sécurité incendie :
 - 10.1. Schéma révisé
 - 10.2. Formation site Sainte-Claire
 - 10.3. Contrats – formateur et moniteur
 - 10.4. Étude de faisabilité – service régional - suivi
11. Dossiers :
 - 11.1. Agrandissement des périmètres urbains versus UPA
12. Procès-verbaux :
 - 12.1. C.A.
 - 12.2. Comité Santé et Services sociaux
 - 12.3. Comité Sécurité Incendie
 - 12.4. C.G.M.R.
 - 12.5. Comité de vigilance
 - 12.6. Table MRC - UPA
 - 12.7. CCA
13. Informations :
 - 13.1. Chambres - congrès FQM
 - 13.2. Gala Bellechasse – réservations
 - 13.3. Rénovation cadastrale
 - 13.4. Suivi politique famille-aînés
 - 13.5. Club social
 - 13.6. Mosaïque Conseil MRC

14. Varia :
- Démarche rétention et attraction entreprises
 - Comité rétention et attraction entreprises
 - Radio Bellechasse – Souper
 - Festival Western de La Durantaye
 - Revue *Vivre à la campagne*
 - Bellechasse en saveurs
 - 300^e de Saint-Vallier
 - 150^e d'Armagh
 - Hydro-Québec

Adopté unanimement.

C.M. 145-13

3. PROCÈS-VERBAL DU 15 MAI 2013

Il est proposé par M. Michel Bonneau,
appuyé par M. André Goulet
et résolu

que le procès-verbal de la séance régulière du 15 mai 2013 soit adopté tel que rédigé.

Adopté unanimement.

C.M. 146-13

4. RAPPORTS DES DÉPENSES AUTORISÉES ET DES RECETTES PERÇUES – MAI 2013

Il est proposé par M. Martin J. Côté,
appuyé par M. Guylain Chamberland
et résolu

que le rapport des dépenses autorisées pour le mois de mai 2013, au montant de 575 371,26 \$ et celui des recettes pour le mois de mai 2013, au montant de 781 552,40 \$ soient approuvés tels que présentés.

Adopté unanimement.

C.M. 147-13

5. RECONNAISSANCE DES BESOINS EN MATIÈRE D'ACCUEIL ET D'INTÉGRATION DES PERSONNES IMMIGRANTES DANS BELLECHASSE

ATTENDU que le comité immigration Bellechasse existe depuis 2009 et se donne comme mission d'assurer la concertation des acteurs du milieu en vue de favoriser l'attraction et la rétention des personnes immigrantes dans la MRC de Bellechasse;

ATTENDU que plusieurs partenaires de Bellechasse ont collaboré à différents projets en lien avec l'entente spécifique de régionalisation de l'immigration dans la Chaudière-Appalaches 2009-2012;

ATTENDU que cette entente spécifique est échue depuis juillet 2012;

ATTENDU que la ministre Diane De Courcy a constaté, lors de sa tournée des régions le 15 janvier 2013, que la région de la Chaudière-Appalaches a quatre objectifs prioritaires, soit :

- 1° aider les entreprises à embaucher des travailleurs immigrants.
- 2° assouplir les démarches administratives relatives au processus d'immigration.
- 3° innover dans l'accès aux services de francisation.
- 4° soutenir la régionalisation de l'immigration.

ATTENDU que suite au support financier du MICC, à la hauteur de 42 000 \$, Liaison immigration Bellechasse a pu rejoindre 52 immigrants en 2012-2013;

ATTENDU que le MICC accorde une priorité à la régionalisation de l'immigration pour les années à venir;

ATTENDU que le MICC a rendu public le programme *Réussir l'intégration 2013-2014* et que c'est par ce programme qu'il y a des crédits disponibles pour financer des services d'accueil et d'intégration tel Liaison Immigration Bellechasse pour les personnes immigrantes qui correspondent à ces critères d'admissibilité;

ATTENDU que le MICC a informé les partenaires, en mai 2013, qu'il a établi une cible de 14 % de la population immigrante susceptible de recevoir des services d'accueil et d'intégration en se basant sur les résultats des services semblables rendus dans les grands centres urbains;

ATTENDU que cette cible déterminera l'argent disponible pour chacune des MRC et des villes;

ATTENDU que la cible de 14 % pour la MRC de Bellechasse équivaut à offrir un service d'accueil et d'intégration à six individus avec un statut de résident permanent habitant au Québec depuis moins de 5 ans;

ATTENDU que le MICC accorde un montant de 420 \$ par personne qui réside en milieu rural et que, selon cette cible, la MRC de Bellechasse devrait recevoir un montant de 2 520 \$ pour l'année 2013-2014;

ATTENDU qu'Alpha Bellechasse a déposé, le 7 juin 2013, une demande de financement, via le programme *Réussir l'intégration 2013-2014*, à la hauteur de 37 885,00 \$ pour assurer l'accueil et l'intégration des personnes immigrantes de Bellechasse pour l'année 2013-2014, étant donné qu'une cible de 60 % correspond davantage à la réalité de la MRC de Bellechasse;

ATTENDU qu'au cours des dernières semaines, les agents de Liaison Immigration Bellechasse reçoivent des appels des entreprises de Bellechasse pour savoir comment le service de Liaison Immigration Bellechasse peut les soutenir dans leurs démarches d'embauche et d'accueil des personnes immigrantes.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Michel Bonneau,
appuyé par M. Fernand Fortier
et résolu

- 1° de sensibiliser les élus à l'importance de répondre adéquatement aux multiples besoins des personnes immigrantes habitant en milieu rural dans une optique de régionalisation de l'immigration.
- 2° de demander au MICC de faire une modulation de programme concernant la cible de 14 % qui ne correspond pas à la réalité vécue en milieu rural.
- 3° de reconnaître les services offerts par le service *Liaison Immigration Bellechasse* et les besoins spécifiques des personnes immigrantes habitant dans Bellechasse.
- 4° d'acheminer une copie de la présente résolution aux personnes suivantes :
 - la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et ministre responsable de la Charte de la langue française, Mme Diane De Courcy;
 - le directeur régional de la Capitale-Nationale et de l'Est-du-Québec au Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, M. Yvon Doyle;
 - le président de la CRÉCA, M. Maurice Sénécal;
 - le directeur général de la CRÉCA, M. Laurent Lampron;
 - la Députée de Bellechasse, Mme Dominique Vien;
 - le Député fédéral de Lévis et Bellechasse, ministre des Anciens Combattants et ministre de la Francophonie, M. Steven Blaney.

Adopté unanimement.

C.M. 148-13

6. CONFORMITÉ – MUNICIPALITÉ DE SAINT-NÉRÉE

ATTENDU que la municipalité de Saint-Nérée a transmis le règlement no 04-2013 modifiant le règlement no 05-04 relatif au garage de cette municipalité;

ATTENDU que le règlement no 05-04 a déjà reçu un certificat de conformité en regard du schéma d'aménagement;

ATTENDU qu'après vérification, le règlement no 04-2013 s'avère conforme au schéma révisé.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Bernard Morin,
appuyé par M. Claude Lachance
et résolu

d'autoriser le secrétaire-trésorier de la MRC de Bellechasse à émettre un certificat de conformité au règlement no 04-2013 de la municipalité de Saint-Nérée en regard du schéma d'aménagement révisé.

Adopté unanimement.

C.M. 149-13

7. CONFORMITÉ – MUNICIPALITÉ DE SAINT-NÉRÉE

ATTENDU que la municipalité de Saint-Nérée a transmis le règlement no 05-2013 modifiant le règlement no 06-04 relatif au lotissement de cette municipalité;

ATTENDU que le règlement no 06-04 a déjà reçu un certificat de conformité en regard du schéma d'aménagement;

ATTENDU qu'après vérification, le règlement no 05-2013 s'avère conforme au schéma révisé.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Yvon Bruneau,
appuyé par M. Gaétan Labrecque
et résolu

d'autoriser le secrétaire-trésorier de la MRC de Bellechasse à émettre un certificat de conformité au règlement no 05-2013 de la municipalité de Saint-Nérée en regard du schéma d'aménagement révisé.

Adopté unanimement.

C.M. 150-13

8. CONFORMITÉ – MUNICIPALITÉ DE SAINT-NÉRÉE

ATTENDU que la municipalité de Saint-Nérée a transmis le règlement no 06-2013 remplaçant le règlement no 07-04 relatif à la construction de cette municipalité;

ATTENDU que le règlement no 07-04 a déjà reçu un certificat de conformité en regard du schéma d'aménagement;

ATTENDU qu'après vérification, le règlement no 06-2013 s'avère conforme au schéma révisé.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Gilbert Vallières,
appuyé par Mme Juliette Laflamme
et résolu

d'autoriser le secrétaire-trésorier de la MRC de Bellechasse à émettre un certificat de conformité au règlement no 06-2013 de la municipalité de Saint-Nérée en regard du schéma d'aménagement révisé.

Adopté unanimement.

C.M. 151-13

9. CONFORMITÉ – MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALLIER

ATTENDU que la municipalité de Saint-Vallier a transmis le règlement no 164-2013 remplaçant le règlement no 101-2005 relatif au garage de cette municipalité;

ATTENDU que le règlement no 164-2013 a déjà reçu un certificat de conformité en regard du schéma d'aménagement;

ATTENDU qu'après vérification, le règlement no 439-2013 s'avère conforme au schéma révisé.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. André Goulet,
appuyé par M. Marcel Blais
et résolu

d'autoriser le secrétaire-trésorier de la MRC de Bellechasse à émettre un certificat de conformité au règlement no 164-2013 de la municipalité de Saint-Vallier en regard du schéma d'aménagement révisé.

Adopté unanimement.

C.M. 152-13

10. CONFORMITÉ – MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALLIER

ATTENDU que la municipalité de Saint-Vallier a transmis le règlement no 166-2013 modifiant le règlement no 104-2005 relatif à la construction de cette municipalité;

ATTENDU que le règlement no 104-2005 a déjà reçu un certificat de conformité en regard du schéma d'aménagement;

ATTENDU qu'après vérification, le règlement no 166-2013 s'avère conforme au schéma révisé.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Martin Lapierre,
appuyé par M. Gilles Nadeau
et résolu

d'autoriser le secrétaire-trésorier de la MRC de Bellechasse à émettre un certificat de conformité au règlement no 166-2013 de la municipalité de Saint-Vallier en regard du schéma d'aménagement révisé.

Adopté unanimement.

C.M. 153-13

11. CONFORMITÉ – MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALLIER

ATTENDU que la municipalité de Saint-Vallier a transmis le règlement no 167-2013 modifiant le règlement no 105-2005 relatif au lotissement de cette municipalité;

ATTENDU que le règlement no 105-2005 a déjà reçu un certificat de conformité en regard du schéma d'aménagement;

ATTENDU qu'après vérification, le règlement no 167-2013 s'avère conforme au schéma révisé.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Guylain Chamberland,
appuyé par M. Jean-Paul Lacroix
et résolu

d'autoriser le secrétaire-trésorier de la MRC de Bellechasse à émettre un certificat de conformité au règlement no 167-2013 de la municipalité de Saint-Vallier en regard du schéma d'aménagement révisé.

Adopté unanimement.

C.M. 154-13

12. CONFORMITÉ – MUNICIPALITÉ DE SAINT-HENRI

ATTENDU que la municipalité de Saint-Henri a transmis le règlement no 546-13 modifiant le règlement no 409-05 relatif au zonage de cette municipalité;

ATTENDU que le règlement no 409-05 a déjà reçu un certificat de conformité en regard du schéma d'aménagement;

ATTENDU qu'après vérification, le règlement no 546-13 s'avère conforme au schéma révisé.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Fernand Fortier,
appuyé par M. Gilles Jean
et résolu

d'autoriser le secrétaire-trésorier de la MRC de Bellechasse à émettre un certificat de conformité au règlement no 546-13 de la municipalité de Saint-Henri en regard du schéma d'aménagement révisé.

Adopté unanimement.

C.M. 154B-13

13. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 230-13

ATTENDU que la Municipalité régionale de comté de Bellechasse a adopté le règlement numéro 87-98 ayant pour objet de déterminer l'emplacement d'un parc régional portant le nom de « Parc régional du Massif du Sud », et ce, conformément aux dispositions de l'article 112 de la *Loi sur les compétences municipales* (LRQ, chapitre C-47.1);

ATTENDU que la Municipalité régionale de comté de Bellechasse a signé une entente générale avec le gouvernement du Québec, pour l'exploitation du Parc régional du Massif du Sud, lui accordant l'utilisation du territoire correspondant au parc régional afin d'y développer et d'y maintenir une vocation multiressources avec une prédominance récréotouristique dans le but de permettre l'exercice d'activités de sports, de loisirs, et de plein air;

ATTENDU que l'entente ainsi conclue par le gouvernement et la Municipalité régionale de comté porte sur des terres du domaine de l'État au sens de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (chap. T-8.1 des Lois du Québec);

ATTENDU que la compétence des MRC à l'égard des parcs régionaux est maintenant prévue aux articles 112 à 121 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) (*LCM*);

ATTENDU qu'en vertu de l'article 117 *L.C.M.*, les MRC et la Corporation d'aménagement et de développement du Massif du Sud ont conclu une entente relative à l'exploitation du Parc régional du Massif du Sud;

ATTENDU qu'il y a lieu de réglementer l'accès, la circulation, le droit de séjour et l'ordre dans le Parc régional du Massif du Sud;

ATTENDU qu'un avis de motion à l'effet de l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 17 avril 2013.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Gilles Breton,
appuyé par Gaétan Labrecque
et résolu

que le règlement numéro 230-13 concernant l'accès, la circulation, le droit de séjour et l'ordre dans le Parc régional du Massif du Sud soit et est adopté.

Adopté unanimement.

14. RÈGLEMENT NUMÉRO 230-13 CONCERNANT L'ACCÈS, LA CIRCULATION, LE DROIT DE SÉJOUR ET L'ORDRE DANS LE PARC DU MASSIF DU SUD

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement est identifié par le numéro 230-13 et est intitulé:

« Règlement concernant l'accès, la circulation, le droit de séjour et l'ordre dans le Parc régional du Massif du Sud ».

ARTICLE 3 – AIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du Parc régional du Massif du Sud, dont le territoire est montré sur un plan annexé au règlement numéro 87-98 de la MRC de Bellechasse ainsi que ses amendements.

ARTICLE 4 – DROITS RÉSERVÉS

Le fait qu'un agent de la paix ou qu'un fonctionnaire régional désigné entreprenne des poursuites pénales suivant le présent règlement, pour le compte de la Municipalité régionale de comté de Bellechasse, n'empêche pas cette dernière d'exercer les pouvoirs, les droits ou recours pour faire cesser une occupation, une utilisation ou une exploitation illégale ou non autorisée sur le territoire du Parc, qui découlent de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* ou de toute autre loi applicable et que la Municipalité régionale de comté de Bellechasse est fondée à exercer dans la mesure prévue par l'entente conclue avec le gouvernement pour l'exploitation du Parc régional du Massif du Sud.

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme ayant pour effet :

- de limiter ou interdire l'accessibilité aux activités fauniques;
- de limiter ou interdire l'accessibilité aux activités forestières;
- de limiter ou interdire l'accessibilité aux ressources minérales;
- de limiter ou interdire l'accessibilité aux forces hydrauliques;
- de limiter ou interdire l'accessibilité pour l'entretien des installations et des équipements électriques, et de télécommunication ainsi que des éoliennes et leurs équipements complémentaires;
- de tarifer ou interdire la libre circulation sur le territoire public.

ARTICLE 5 – DÉTENTEURS DE DROITS À DES FINS DE PRÉLÈVEMENT FAUNIQUE

Tout détenteur de droits à des fins de prélèvements fauniques n'est pas assujéti au présent règlement particulièrement en ce qui concerne les restrictions de circulation hors des sentiers balisés, de circulation avec un chien utilisé à des fins d'activités de prélèvement faunique, de port d'armes, d'appâtage d'animaux et de pratiques d'activités de prélèvement faunique en groupe.

ARTICLE 6 – PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement touche toute personne qui se trouve, utilise, emprunte ou circule sur le territoire du Parc régional du Massif du Sud.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ DU RÈGLEMENT

La Municipalité régionale de comté (MRC) de Bellechasse est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 8 – VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil de la MRC décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe ou alinéa par alinéa de manière à ce que, si un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 9 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

Agent de la paix : Agent de la sûreté du Québec.

CADMS : La Corporation d'aménagement et de développement du Massif du Sud.

Campeurs : Personnes qui se sont munies d'un permis de séjour, c'est-à-dire qu'elles ont acquitté leur droit de séjour.

Camping motorisé : La pratique du camping au moyen d'un campeur, d'une roulotte, ou tout équipement de même nature muni de roues et susceptible d'être remorqué ou pouvant se mouvoir de façon autonome à l'aide d'un moteur.

Camping sauvage : Une activité de camping se pratiquant au moyen d'une tente, à l'intérieur d'un abri sommaire ou en dormant à la belle étoile.

Chemin : La surface de terrain dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et des personnes.

Circulation : Les piétons, les animaux conduits séparément ou en troupeaux, les véhicules, les bicyclettes et tous les autres moyens de locomotion, soit individuellement, soit en groupe, qui font usage d'un chemin, sentier, aux fins de déplacement.

Conseil : Le conseil de la Municipalité régionale de comté de Bellechasse.

Emplacement : Site aménagé permettant de pratiquer le camping.

Équipement de camping : Tout équipement permettant la pratique du camping, qu'il soit avec ou sans roues.

Fonctionnaire régional désigné : Fonctionnaire nommé par résolution, par la MRC de Bellechasse.

Libre circulation sur le territoire public : Circulation sur un chemin public exclusivement dans un dessein de transit aux fins de travail ou pour permettre à des individus ou organismes de se rendre à leur propriété ou lieu de résidence principale ou secondaire, et ce sans qu'aucune forme d'utilisation des équipements récréatifs du parc régional ne soit faite.

Groupe : Tout rassemblement de personnes qui fréquentent le Parc, y circulent, utilisent ses équipements ou infrastructures dans le cadre d'une activité organisées et accompagnée d'un guide, d'un animateur ou de tout autre personnes en charge de celui-ci.

Motocross : Un véhicule moteur à 2 roues, autopropulsé et de type tout terrain, destiné à un usage hors route.

Motoneige : Un véhicule moteur, autopropulsé, construit pour se déplacer principalement sur la neige ou sur la glace, muni d'un ou de plusieurs skis ou patins de direction, mû par une ou plusieurs courroies sans fin en contact avec le sol.

MRC : La Municipalité régionale de comté de Bellechasse.

Parc : Le Parc régional du Massif du Sud, décrété parc régional par le règlement numéro et ses amendements adopté par le Conseil de la MRC de Bellechasse, lequel règlement déterminant l'emplacement du parc régional.

Personne : Un individu, une société, une corporation, une compagnie, une association ou tout groupement constitué sous l'empire d'une loi ou non.

Piéton : Toute personne circulant à pied ou une personne occupant un fauteuil roulant ou un enfant dans une poussette.

Stationnement : Un emplacement identifié par des panneaux comme étant réservé au stationnement des véhicules.

Sentier : Emprise aménagée servant à circuler dans le Parc et destinée à un usage récréatif tel que reconnue par le plan d'aménagement et de développement du Parc.

Véhicule moteur : Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin et qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien, et inclut, entre autres, les automobiles, les camions, les motoneiges, les véhicules tout terrain et les motocyclettes et exclut les véhicules utilisés pour l'entretien et la patrouille ou les réparations des lieux ainsi que les véhicules de police, les ambulances, les véhicules d'un service d'incendie ainsi que les fauteuils roulants mus électriquement.

Véhicule tout terrain : Un véhicule de promenade à deux roues ou plus conçu pour la conduite sportive en dehors d'un chemin public; inclut notamment les véhicules de loisir à trois (3) ou quatre (4) roues, et autres véhicules de même nature, mais exclut les motocross.

DISPOSITIONS CONCERNANT L'ACCÈS DANS LE PARC RÉGIONAL DU MASSIF DU SUD

ARTICLE 10 – ACCÈS AU PARC

Toute personne ou groupe circulant à l'intérieur des limites du Parc, de façon motorisée ou non, doit s'enregistrer lorsque requis et acquitter les droits exigés au poste d'accueil du Parc.

Cependant une personne qui détient une autorisation, un titre ou un droit, obtenu auprès du ministre des Ressources naturelles et du MDDEFP, pour la location, l'utilisation ou l'exploitation d'une terre du domaine de l'État n'est pas tenue à l'obligation de s'enregistrer et d'acquitter les droits d'accès.

Le présent règlement n'a pas non plus pour effet d'imposer un tarif ou des droits aux personnes et organismes qui doivent circuler dans le parc aux fins de leur travail.

Le présent règlement n'a pas non plus pour effet d'imposer un tarif ou des droits aux personnes et organismes qui doivent circuler dans le parc pour se rendre à leur propriété privée.

De même, le droit d'accès est considéré payé par le détenteur d'une vignette exigée pour l'utilisation des sentiers de quads fédérés.

Les tarifs exigés pour les droits d'accès au parc sont déterminés par résolution du conseil de la MRC.

Le défaut pour une personne de s'être enregistrée ou d'avoir omis de payer les droits, conformément au présent article, constitue une infraction. De même, constitue une infraction au sens du présent règlement, le fait de ne pas exhiber, sur demande faite par un agent de la paix ou par un fonctionnaire régional désigné, son permis de séjour ou tout autre permis requis pour une activité dans le parc.

De même, sur le réseau de sentiers quads fédérés, les agents de surveillance de sentiers accrédités par la fédération québécoise des clubs quads ont autorité pour effectuer ces mêmes vérifications.

ARTICLE 11 – CIRCULATION DANS LE PARC

Il est interdit de circuler à l'intérieur des limites du Parc, hors des chemins et ou sentiers spécifiquement destinés aux différents moyens de transports ou véhicules. Les personnes y circulant, doivent respecter le présent règlement, et tout autre règlement du gouvernement du Québec, et respecter les règles établies par la signalisation en place.

DISPOSITIONS CONCERNANT LE DROIT DE SÉJOUR ET L'ORDRE DANS LE PARC RÉGIONAL DU MASSIF DU SUD

ARTICLE 12 – ANIMAUX DOMESTIQUES

Tous les animaux domestiques sont interdits dans le Parc régional du Massif du Sud, exception faite des chiens et des chats à condition d'être retenus, en tout temps, au moyen d'un dispositif (attache, laisse, etc.), dont la longueur ne peut excéder deux (2) mètres, l'empêchant de se promener ou d'errer.

Sur un emplacement, la laisse doit être située de façon à empêcher le chien ou le chat d'aller sur les terrains voisins et dans le chemin.

ARTICLE 13 – DÉCHETS ET REBUTS

Il est interdit de jeter, déposer ou placer des déchets et rebuts ailleurs que dans les poubelles publiques.

ARTICLE 14 – SUBSTANCES OU MATIÈRES NON DÉGRADABLES

Il est interdit de répandre, émettre, déverser, disperser, enterrer, rejeter ou autrement disposer dans le Parc des substances ou matières non dégradables. De même, il est interdit de répandre, déverser, disperser, enterrer, rejeter ou autrement disposer dans le Parc des eaux usées, matières fécales, de l'huile, de l'essence, des pesticides, des piles ou toute autre matière liquide ou solide dont le mode d'élimination est prévu en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et les règlements en découlant.

ARTICLE 15 – GRAFFITIS

Il est interdit de dessiner, peindre, peaufiner ou autrement marquer tout bâtiment, pièce de mobilier, poteau, arbre, fil ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien se trouvant dans le Parc régional du Massif du Sud.

ARTICLE 16 – FEU

Il est interdit à toute personne d'allumer ou de maintenir un feu dans le parc sauf en respectant les conditions suivantes :

- Acquitter la tarification en vigueur;
- Utiliser un endroit spécifiquement destiné à cette fin, c'est-à-dire une aire de camping;
- Nul ne peut laisser brûler un feu passé l'heure du couvre-feu. Nul ne peut non plus laisser un feu sans surveillance immédiate;
- La personne qui satisfait aux conditions pour allumer ou maintenir un feu dans le parc doit s'assurer, à son départ, que le feu est complètement éteint et qu'aucune braise ne subsiste.

ARTICLE 17 – CAMPING

17.1 Il est interdit de camper dans le Parc régional du Massif du Sud ailleurs qu'aux endroits spécifiquement destinés à cette fin. Les tarifs exigés pour les activités de camping sont déterminés à la grille tarifaire adoptée par résolution du conseil de la MRC.

17.2 Un emplacement peut contenir un maximum de deux (2) équipements de camping (si l'espace le permet).

17.3 Il est interdit de stationner son véhicule dans les chemins du camping. Si l'espace est insuffisant sur l'emplacement de camping, les personnes doivent stationner leurs véhicules aux endroits prévus à cet effet.

- 17.4 En aucun cas, un terrain sans équipement de camping ne peut être utilisé pour stationner les véhicules.
- 17.5 Toute personne qui pratique le camping dans le parc a l'obligation de libérer son emplacement, au plus tard, à 11 h, la dernière journée de son séjour. Elle doit, en outre, remettre les lieux en bon état et rapporter ses effets personnels ainsi que ses déchets en s'assurant de ne rien laisser derrière.
- 17.6 Les campeurs doivent, selon le cas, utiliser les toilettes sèches aménagées sur les sites de camping sauvage ou les toilettes disponibles au(x) poste(s) d'accueil ou autres installées sur d'autres sites aménagés par le Parc ou les installations septiques qui sont conformes à leurs véhicules récréatifs et prendre la responsabilité de faire vidanger leur système aux endroits prévus à cette fin.

ARTICLE 18 – COUVRE-FEU ET QUIÉTUDE DES LIEUX

Le couvre-feu pour les campeurs est fixé de 23 h à 8 h. Durant cette période, aucun bruit susceptible d'être entendu de l'emplacement voisin n'est autorisé.

En tout temps, il est interdit dans le parc de se bagarrer, de faire du tapage ou du bruit, de troubler la paix et la quiétude des lieux de quelque manière que ce soit.

L'utilisation de génératrice est tolérée en dehors de la période de couvre-feu, conditionnellement à ce que l'appareil soit peu bruyant et qu'en aucun temps son utilisation ne s'effectue de manière continue.

ARTICLE 19 – ESCALADE

Il est interdit, dans le Parc régional du Massif du Sud, d'escalader ou de grimper sur les bâtiments, pièces de mobilier, structures, fils, poteaux, clôtures ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien autres que ceux prévus à cette fin (tour d'escalade et piste d'hébertisme).

ARTICLE 20 – INTÉGRITÉ DU MILIEU NATUREL

Il est interdit de mutiler, abîmer, détruire, déranger ou modifier de façon quelconque le milieu naturel du Parc régional du Massif du Sud et ses éléments.

ARTICLE 21 – ARBRES ET VÉGÉTATION

Il est interdit de couper, briser, mutiler tout arbre ou plante dans le Parc régional du Massif du Sud.

Nonobstant ce qui précède, l'exploitation forestière conforme aux garanties d'approvisionnement forestier ainsi que pour toute personne ou tout organisme ayant un droit d'utilisation du territoire public à l'intérieur du Parc régional et détenteur d'un permis d'intervention émis par le MRN pour la coupe de bois dans le cadre de leur activité est autorisée par le ministère des Ressources naturelles (MRN), en vertu des lois gouvernementales en vigueur ainsi qu'aux règlements de la MRC des Bellechasse.

ARTICLE 22 - ANIMAUX SAUVAGES

Il est interdit de nourrir les animaux sauvages dans le Parc régional du Massif du Sud.

ARTICLE 23 - CUEILLETTE

La cueillette ou récolte à des fins commerciales de plantes, fruits ou racines est interdite dans le Parc régional du Massif du Sud en vertu des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 24 – ARMES

Il est interdit de se trouver dans le Parc régional du Massif du Sud en ayant sur soi, ou avec soi, dans un véhicule ou dans ses bagages, une arme prohibée ou tout autre objet similaire, à l'exception :

- des armes autorisées pendant la période légale de chasse;
- des armes autorisées pour les activités de prélèvement faunique.

Nonobstant l'alinéa précédent, le port d'armes à feu est autorisé pour les personnes qui doivent porter de telles armes dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 25 – ACTIVITÉS EN GROUPE

Nul ne peut organiser et tenir une activité de groupe dans le Parc régional du Massif du Sud sans avoir, au préalable, reçu l'approbation de la CADMS.

ARTICLE 26 – AFFICHAGES

Tout affichage est interdit sauf celui émanant des autorités de la Municipalité régionale de comté de Bellechasse ou des municipalités de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland et Saint-Philémon.

ARTICLE 27 – INJURES, INSULTES

Toute personne qui injure, insulte, bouscule ou moleste un fonctionnaire régional désigné, un agent de la paix ou toute autre personne mandatée, dans l'exercice de ses fonctions, commet une infraction.

ARTICLE 28 – CAS D'EXCEPTIONS

Le présent règlement ne s'applique pas à un terrain privé faisant l'objet d'un usage accordé par la municipalité de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland et/ou Saint-Philémon.

Malgré ce qui précède, il continue de s'appliquer aux terrains de la CADMS, excluant toutefois ceux ayant fait l'objet d'une location à un tiers pour l'usage identifié audit bail et autorisé par les municipalités concernées.

RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 29 – FONCTIONNAIRE RÉGIONAL DÉSIGNÉ

L'administration du présent règlement est confiée aux fonctionnaires régionaux désignés. Ceux-ci sont nommés, par résolution, par la Municipalité régionale de comté de Bellechasse.

Tout agent de la paix est également habilité à faire respecter le présent règlement.

ARTICLE 30 – FONCTIONS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE RÉGIONAL DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire régional désigné :

- 1° Veille à l'administration du présent règlement;
- 2° Requiert de tout contrevenant, la cessation immédiate de la violation de la prescription alléguée du présent règlement et l'avise que le fait d'avoir contrevenu à telle disposition réglementaire l'expose à des sanctions pénales pour chaque jour de perpétration de ladite infraction, et ce, en outre des recours civils prévus par la Loi;
- 3° Procède à l'expulsion d'une personne qui est en défaut de s'enregistrer, ou de payer les droits requis, ou d'avoir obtenu le permis requis pour une activité visée par le présent règlement, en se faisant assister, au besoin, d'un agent de la paix;
- 4° Fait procéder au déplacement et au remisage d'un véhicule, aux frais du propriétaire, lorsque tel véhicule est stationné sans droit dans une aire de stationnement désignée à l'intérieur du Parc;
- 5° Déplace ou fait déplacer et remiser un véhicule moteur, ou une roulotte, caravane à sellette, tente-roulotte, stationné ou immobilisé sans droit, dans le Parc, et ce aux frais du propriétaire;
- 6° Notifie, au besoin, au comité administratif de la Municipalité régionale de comté de Bellechasse et à la municipalité de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland ou à celle de Saint-Philémon toute infraction au présent règlement décelée par lui-même ou par des agents de la paix.

ARTICLE 31– POURSUITES PÉNALES

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix de même que les fonctionnaires régionaux désignés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et les autorise généralement en conséquence à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

CONTRAVENTIONS ET RECOURS

ARTICLE 32 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement pour laquelle aucune autre peine n'est prévue est passible d'une amende et des frais.

Pour une première infraction, ladite amende ne peut être inférieure à 100\$ si le contrevenant est une personne physique et à 300\$ si le contrevenant est une personne morale et elle ne peut être supérieure à 500\$ si le contrevenant est une personne physique et à 1000\$ si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, ladite amende ne peut être inférieure à 200\$ si le contrevenant est une personne physique et à 600\$ s'il est une personne morale et elle ne peut être supérieure à 600\$ si le contrevenant est une personne physique et à 2000\$ si le contrevenant est une personne morale.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

ARTICLE 33 – FRAIS DE POURSUITE

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 34– ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

C.M. 155-13

15. NOMINATION DE FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS - PARC RÉGIONAL DU MASSIF DU SUD

ATTENDU que la MRC de Bellechasse a adopté, le 19 juin 2013, le règlement numéro 230-13 visant à régir l'accès, la circulation, le droit de séjour et l'ordre dans le Parc régional du Massif du Sud;

ATTENDU que la MRC doit procéder à la nomination de certains des officiers responsables de l'application de ce règlement.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Vital Labonté,
appuyé par M. Martin J. Côté
et résolu

que le Conseil de la MRC de Bellechasse nomme mesdames Johanne Mercier, Line Leblond, Daphné Gagné ainsi que messieurs Jean-François Préfontaine, Jonathan Goupil, Philippe Eid, Philippe Toussaint et Marc Noël à titre de fonctionnaires désignés responsables de l'application du règlement numéro 230-13.

Adopté unanimement.

C.M. 156-13

16. GRILLE DE TARIFICATION 2013 / PARC RÉGIONAL DU MASSIF DU SUD

ATTENDU que la MRC de Bellechasse a adopté, le 19 juin 2013, le règlement numéro 230-13 visant à régir l'accès, la circulation, le droit de séjour et l'ordre dans le Parc régional du Massif du Sud;

ATTENDU que la MRC doit approuver une grille de tarification afin de déterminer la tarification pour l'accès et le séjour au Parc;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Gilles Nadeau,
appuyé par M. Gilles Jean
et résolu

que le Conseil de la MRC de Bellechasse approuve la grille de tarification 2013 pour le Parc régional du Massif du Sud tel que déposée et datée du 19 juin 2013.

Adopté unanimement.

C.M. 157-13

17. ADOPTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 231-13

ATTENDU la décision à portée collective # 374377 rendue par la CPTAQ faisant état de l'entente convenue entre les parties afin d'abaisser la distance séparatrice applicable lors de l'épandage des fumiers à proximité d'une résidence ou lorsqu'il y a l'implantation d'une résidence;

ATTENDU que la CPTAQ demande à la MRC d'entreprendre des démarches afin de tenir compte de cette nouvelle mesure;

ATTENDU qu'il s'avère nécessaire de corriger la zone inondable identifiée en bordure de la rivière à la Fourche sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-Auxiliatrice de Buckland en raison de sa superficie jugée excessive par rapport à la réalité remarquée au cours des ans;

ATTENDU que le niveau élevé des hautes eaux constaté en bordure du fleuve Saint-Laurent s'avère plus fréquent et qu'il y a lieu, pour faciliter le travail des inspecteurs, de déterminer ce niveau par des cotes précises au lieu de s'appuyer sur la méthode dite « botanique »;

ATTENDU que la MRC peut procéder à une modification de son schéma d'aménagement et de développement en vertu de l'article 47 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU qu'une séance de consultation a été tenue le 28 mars 2013 et qu'aucune objection n'a été exprimée.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Gilles Breton,
appuyé par M. André Goulet
et résolu

que soit adopté le règlement no 231-13 relatif à diverses modifications du schéma d'aménagement révisé.

Adopté unanimement.

18. RÈGLEMENT NUMÉRO 231-13

Règlement n° 231-13 modifiant de nouveau le schéma d'aménagement et de développement ainsi que ses amendements.

Article 1 Objet

Le présent règlement a pour but de modifier le schéma d'aménagement et de développement ainsi que ses amendements se rapportant à la décision n° 351527 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec sur la demande à portée collective de la MRC de Bellechasse.

Il vise également à corriger des zones inondables situées sur le territoire de la municipalité de Buckland ainsi qu'en bordure du fleuve Saint-Laurent.

Article 2 Distance séparatrice relative à l'épandage des fumiers et lisiers

Le tableau apparaissant au point 14.7 du document complémentaire « Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme » est modifié afin d'ajouter au bas du tableau une 2^e clause spécifiant que « *malgré ce qui apparaît au tableau, la distance requise de 75 mètres lors de l'épandage de fumier et lisier est abaissée à 30 mètres*».

Article 3 Marge de recul d'une résidence implantée en vertu du volet 2

Le point 3 de l'article 4 du règlement no. 187-08 amendant le schéma d'aménagement est modifié afin d'abaisser les marges latérales et arrières de 75 mètres par rapport à une terre en culture (où l'on peut faire de l'épandage) à 30 mètres.

Article 4 Correction d'une zone inondable à Buckland

La carte de contraintes majeures est modifiée afin de corriger la zone inondable à l'Est du village de la municipalité de Buckland et en bordure de la rivière à la Fourche telle qu'apparaissant à l'annexe du présent règlement intitulée « Profil du niveau d'eau de la zone inondable 0-20 ans de la rivière à la Fourche ».

L'annexe fait partie intégrante du présent règlement.

Article 5 Limite des inondations de récurrence de 2 ans en bordure du fleuve Saint-Laurent

Le paragraphe (d) du point 4.2.1 « Ligne des hautes eaux » apparaissant au chapitre traitant des normes relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables est modifié afin d'ajouter ce qui suit :

« Malgré ce qui précède, la détermination de la ligne de hautes eaux pour le fleuve Saint-Laurent est établie selon les limites des inondations de récurrence de 2 ans telle qu'apparaissant à l'annexe « Fleuve Saint-Laurent, cotes de crues de récurrence de 2 ans, secteur Beaumont à Saint-Vallier. »

L'annexe « Fleuve Saint-Laurent, cotes de crues de récurrence de 2 ans, secteur Beaumont à Saint-Vallier » fait partie intégrante du présent règlement.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE

Nature des modifications à apporter aux plans et règlements d'urbanisme des municipalités locales

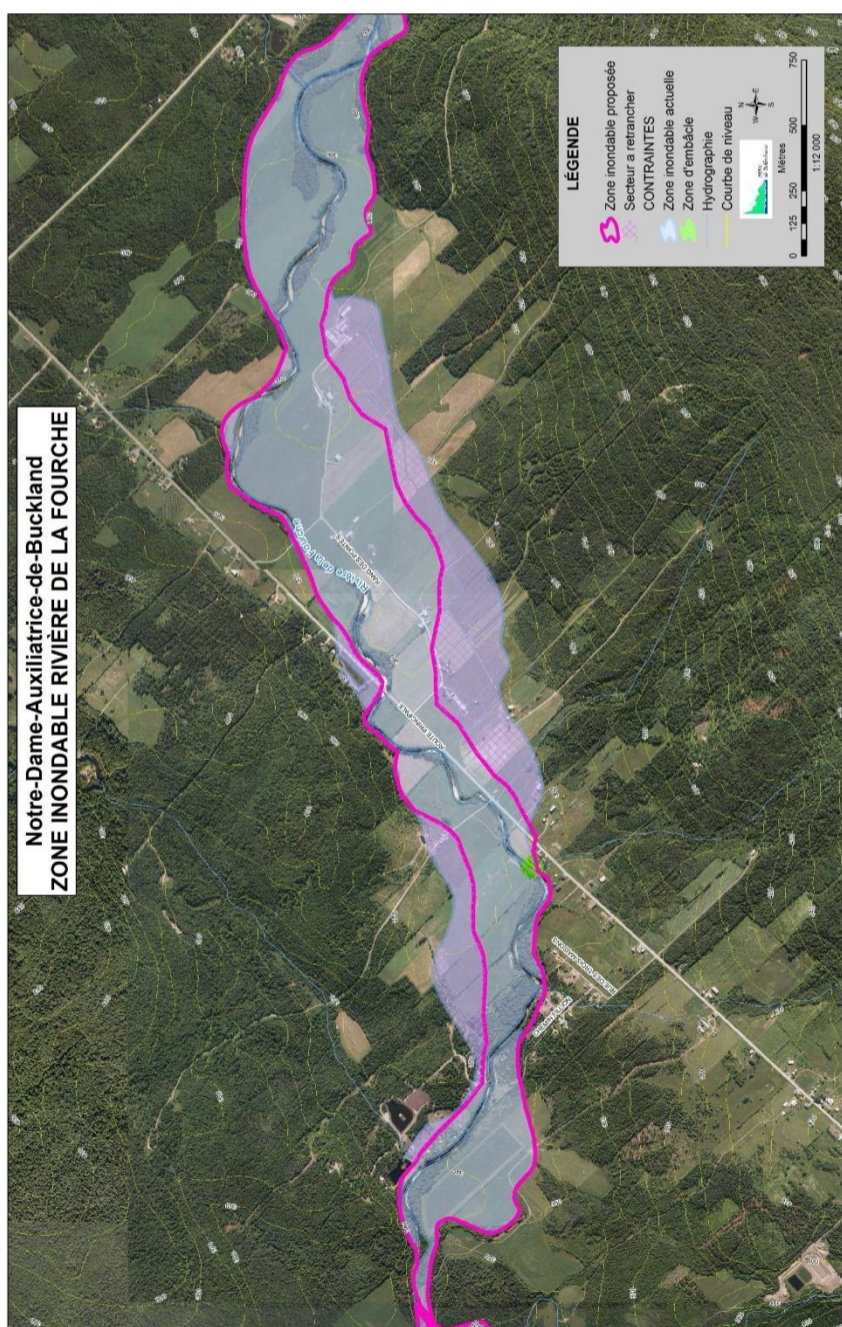
Après l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma d'aménagement, le Conseil de la MRC adopte un document qui indique la nature des modifications que les municipalités devront apporter aux instruments d'urbanisme tels que le plan et les règlements d'urbanisme (zonage, lotissement, construction ou autres). Ce document sera transmis à chacune des municipalités concernées lesquelles ont six (6) mois pour adopter un règlement.

Les Municipalités composant le territoire de la MRC

Les règlements de zonage de ces municipalités devront être modifiés afin de se conformer aux nouvelles mesures relatives aux distances séparatrices et à l'implantation de marge de recul lors de l'épandage de fumiers.

1. Les Municipalités de Beaumont, Saint-Michel, Saint-Vallier et Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland

Les règlements de zonage de ces municipalités devront être modifiés afin de se conformer aux zones d'inondations identifiées dans le présent règlement.



MRC de Bellechasse
Fleuve St-Laurent - Cotes de crues de récurrence de 2 ans
Secteur Beaumont à Saint-Vallier

Localisation	Distance cumulée (km)	Récurrence 2 ans
Beaumont : Entrée 122	85	4,36 m
Beaumont : Entrée 8	90	4,35 m
Saint-Michel-de-Bellechasse : Rue Etambot	95	4,41 m
Saint-Michel-de-Bellechasse : Anse Mercier	100	4,38 m
Saint-Vallier, village	105	4,43 m
Saint-Vallier : Entrée 26	110	4,64 m

C.M. 158-13

19. PROJET DE RÈGLEMENT NO. 2013-06-01 SUR LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES

ATTENDU que la Municipalité régionale de Comté de Bellechasse a adopté le règlement numéro 209-11 relatif à la protection et à la mise en valeur des forêts privées en vertu de l'article 79.1 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que certaines clauses du règlement se doivent d'être modifiées afin de tenir compte notamment de l'implantation d'utilités publiques nécessaires à une communauté, à la pertinence d'un aménagement forestier à l'intérieur d'un périmètre urbain ainsi qu'à la construction de résidences sous certaines conditions, à l'extérieur du périmètre urbain;

ATTENDU que la MRC est également prête à revoir à la hausse la norme de 20 % sur la coupe intensive sans demande de permis pour la partie sud de Bellechasse et correspondant à la partie la plus boisée afin de tenir compte des commentaires du Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec et de l'Association demandant de s'harmoniser à la réglementation des Etchemins;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du Conseil de la MRC du 20 février 2013.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Gilles Breton,
appuyé par Mme Juliette Laflamme
et résolu

- 1° d'adopter le projet de règlement numéro 2013-06-01 relatif à la protection et à la mise en valeur de la forêt privée.
- 2° que soit tenue une consultation sur ce projet de règlement à la Salle du Conseil de la MRC à compter de 19 h 00, le 9 septembre 2013.
- 3° que la Commission d'aménagement soit mandatée pour présenter ce projet de règlement à la séance de consultation.

Adopté unanimement.

20. PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-06-01 RELATIF À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé : «RÈGLEMENT RELATIF À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES.»

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la MRC de Bellechasse.

3. BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à déterminer certaines mesures qui favoriseront une meilleure gestion de la ressource forestière sur le territoire de la MRC de Bellechasse.

4. PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique. Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont soumis à son application suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1).

5. LE RÈGLEMENT, LES AUTRES RÈGLEMENTS ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application de tout autre règlement municipal, règlement ou résolution de la MRC ou d'une loi du Canada ou du Québec.

6. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil de la MRC de Bellechasse décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe de sorte que si une telle disposition devait être un jour déclarée nulle par la cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

7. ANNEXES AU RÈGLEMENT

L'annexe 1 (Liste des lacs, montagnes et sites présentant un intérêt régional), l'annexe 2 (Cartographie des lacs, montagnes et sites présentant un intérêt régional), l'annexe 3 (Formulaire de demande de certificat d'autorisation) et l'annexe 4 (Formulaire d'autorisation du voisin) font partie intégrante du présent règlement.

8. INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut :

- a) l'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- b) le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut en être ainsi;
- c) le mot "quiconque" inclut toute personne morale ou physique.

9. DISPOSITIONS CUMULÉES

Dans le cas où plusieurs dispositions du présent règlement s'appliquent simultanément à une situation, la disposition ayant pour effet de conserver un plus grand couvert forestier vis-à-vis la coupe, le déboisement ou l'essouchement a préséance.

10. UNITÉS DE MESURE

Toutes les dimensions et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées selon le système international d'unité (SI).

11. FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le rôle de fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement est attribué à l'inspecteur régional en foresterie et ce dernier est responsable de coordonner l'application du présent règlement. L'inspecteur régional en foresterie est nommé par résolution du conseil de la MRC.

12. VISITE DES PROPRIÉTÉS

Le fonctionnaire désigné, pour assurer l'application du présent règlement dans l'exercice de ses fonctions, a le droit de visiter et d'examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété immobilière ou mobilière.

S'ils sont présents lors d'une visite, les propriétaires, locataires ou occupants des lieux à visiter doivent recevoir le fonctionnaire désigné, permettre et faciliter l'accès à pied et/ou en véhicule de la propriété à inspecter et répondre aux questions posées relativement à l'application du présent règlement.

Le refus de collaborer ou d'obtempérer, ainsi que toute entrave, intimidation, menace envers le fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, en plus d'être passible de recours à d'autres instances, constituent une infraction au présent règlement.

Le fonctionnaire désigné peut ordonner l'arrêt immédiat des travaux contrevenant au présent règlement. Même si l'ordre de cessation des travaux, lors d'une visite sur le terrain, n'a pas à être signifié par écrit pour être valable, dès son retour au bureau, le fonctionnaire désigné émettra un ordre de cessation par courrier recommandé.

13. TERMINOLOGIE

Aire de coupe : Secteur d'une propriété partiellement ou totalement boisée où une partie ou la totalité des arbres a été coupée.

Aire d'entreposage : Secteur où le bois coupé est entreposé.

Arbre : Végétal dont la tige ligneuse possède une longueur minimale de quinze (15) centimètres et qui est associée aux essences suivantes :

- Essences feuillues : bouleau blanc, bouleau jaune, bouleau gris, caryer, cerisier tardif, chêne à gros fruits, chêne bicolore, chêne blanc, chêne rouge, érable à sucre, érable argenté, érable noir, érable rouge, frêne noir, frêne d'Amérique, frêne de Pennsylvanie, hêtre à grandes feuilles, hêtre à grandes feuilles, orme d'Amérique, orme liège, orme rouge, noyer, ostryer de Virginie, peuplier baumier, peuplier faux-tremble, peuplier à grandes-dents, peuplier (autres), tilleul d'Amérique, aulne, saule, hart rouge (s'applique à l'article 20 seulement)
- Essences résineuses : épinette blanche, épinette noire, épinette rouge, épinette de Norvège, mélèze, pin blanc, pin gris, pin rouge, pin (autres), pruche de l'Est, sapin baumier, thuya de l'Est

Bâtiments protégés : Tous les bâtiments résidentiels permanents et saisonniers apparaissant au rôle d'évaluation municipale, de même que tous les bâtiments de services ouverts au public, apparaissant audit rôle.

Boisée ou bande boisée : Bande, propriété ou toute autre superficie sur laquelle on retrouve des arbres.

Chemin forestier : Ouvrage impliquant des travaux d'excavation conçu afin d'accéder à une propriété privée partiellement ou totalement boisée. Cet ouvrage nécessite habituellement l'établissement d'une emprise, la mise en forme de la chaussée et la canalisation des eaux (fossés, ponts, ponceaux). Le chemin forestier n'inclut pas les sentiers de débardage.

Coupe de conversion : Coupe d'un peuplement dégradé ou improductif et non régénéré dont le volume de bois marchand sur pied est inférieur à soixante-dix (70) mètres cubes solides à l'hectare en vue de son renouvellement par le reboisement.

Coupe intensive : Prélèvement supérieur à quarante pour cent (40 %) de la surface terrière d'un peuplement forestier par période de dix (10) ans.

Cours d'eau : Endroit où l'eau s'écoule de façon permanente ou intermittente dans une dépression (lit du cours d'eau) naturelle ou artificielle à l'exception des fossés. Cette dépression est généralement exempte de végétation ou avec présence d'une prédominance de plantes aquatiques et est caractérisée par des signes de l'écoulement de l'eau.

Couvert forestier : Couverture plus ou moins continue formée par la cime des arbres.

Déboisement : L'essouchement et/ou l'enlèvement de la végétation arbustive ou arborescente, par coupe, extraction, déchiquetage ou autres sur une superficie à vocation forestière.

Éclaircie commerciale : Prélèvement variant entre trente et quarante pour cent (30 et 40 %) de la surface terrière du peuplement forestier avant le début des travaux. Ce traitement consiste à la récolte des arbres d'essences commerciales de moindre qualité nuisant aux arbres de qualité dans un peuplement forestier équienne dans le but d'accélérer l'accroissement des arbres restants et d'améliorer la qualité de ce peuplement.

Éclaircie précommerciale : Élimination des tiges nuisant à la croissance des tiges d'avenir dans un jeune peuplement forestier en régularisant l'espacement entre les tiges d'avenir. Ce traitement vise à améliorer la qualité du peuplement et à stimuler la croissance des tiges d'avenir sélectionnées.

Érablière : D'une superficie minimale de quatre (4) hectares d'un seul tenant, ce peuplement forestier est propice à la production de sirop d'érable. Deux (2) érablières à moins de cent (100) mètres l'une de l'autre sont considérées d'un seul tenant. Une érablière est considérée exploitée à des fins acéricoles si elle a fait l'objet de récolte de sève au moins une fois au cours des dix (10) dernières années.

Essouchement : Extraire du sol ou détruire dans le sol, la souche et les racines attenantes des arbres.

Façade : Ligne de propriété située en bordure d'une voie de circulation publique séparant la propriété ou une partie de la propriété de cette voie de circulation.

Fins d'utilité publique : Qualité de ce qui est propre à satisfaire un besoin d'intérêt général, qui est destiné à l'usage direct du public ou qui est réalisé au profit de la collectivité. De façon non limitative, les constructions, ouvrages, installations, services, usages et travaux suivants sont considérés comme étant à des fins d'utilité publique :

- Poteau, tour, canalisation, conduit sous-terrain ainsi que toute autre structure ou ouvrage utilisé aux fins d'un service de distribution d'électricité, de téléphone, de câblodistribution, de signalisation ou d'un autre service analogue;
- Chemin public, trottoir, fossé et place publique;
- Infrastructure d'alimentation en eau potable et d'évacuation et de traitement des égouts (pluvial ou sanitaire);
- Hôtel de Ville, poste de police, poste incendie, école et établissement de santé;
- Lieu d'élimination des matières résiduelles et site d'enfouissement sanitaire;
- Parc, jardin, espace vert et terrain de jeu qui est ouvert au public.

Fonctionnaire désigné : L'inspecteur régional en foresterie ou toute autre personne désignée par résolution du conseil de la MRC.

Fossé : Petite dépression en long, creusée artificiellement dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Ligne avant : Ligne située en front d'une propriété, ou d'une partie de cette propriété, séparant cette dernière de l'emprise d'une voie de circulation publique, et ce, pour chaque rang ou concession sur laquelle la propriété s'étend. Une propriété peut donc avoir plus d'une ligne avant (voir croquis).

La ligne avant d'une propriété, ou d'une partie de propriété, bornée à ses deux extrémités par un chemin public est celle séparant cette propriété de l'emprise dudit chemin public près duquel se trouvent les principaux bâtiments de la propriété. Si aucun bâtiment n'existe sur la propriété, la ligne avant se trouve là où l'activité agricole prédomine.

Les lignes avant d'une propriété, ou d'une partie de propriété, dont la propriété est traversée par un chemin public sans être bornée à l'une de ses extrémités par un tel chemin sont celles séparant cette propriété, ou une partie de cette propriété, de l'emprise dudit chemin public.

Ligne arrière : Ligne située en fond d'une propriété ou d'une partie de cette propriété à l'opposé de la ligne avant (voir croquis).

Ligne des hautes eaux : Endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, elle se situe à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont, alors que dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, elle se trouve à compter du haut de l'ouvrage.

Si aucun des critères précédents ne peut déterminer la ligne des hautes eaux, cette dernière se trouve à la limite des inondations de récurrences de deux (2) ans.

MRC : Municipalité Régionale de Comté de Bellechasse.

Peuplement forestier : Ensemble d'arbres ou d'arbustes ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins, et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier.

Poursuivant : La Municipalité Régionale de Comté de Bellechasse.

Prélèvement : Prendre une certaine portion sur un total (ex. : couper, récupérer un certain pourcentage de la surface terrière initiale d'un peuplement forestier).

Propriété : Fonds de terre décrit par un ou plusieurs numéros de lots distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 3043 et suivants du *Code civil du Québec*, ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

Régénération préétablie : L'ensemble des jeunes arbres d'essences commerciales de plus de quinze (15) centimètres de hauteur et de moins de dix (10) centimètres de diamètre, mesuré à un mètre trente (1,30 m) au-dessus du sol, qui se sont établis naturellement sur une aire donnée.

Cette régénération est réputée suffisante lorsque l'on retrouve une densité d'au moins mille cinq cents (1 500) tiges à l'hectare d'essences commerciales uniformément réparties, s'il s'agit d'essences résineuses, ou de neuf cents (900) tiges à l'hectare d'essences commerciales uniformément réparties, s'il s'agit d'essences feuillues.

Sentier de débardage : Sentier emprunté par la machinerie forestière servant au transport de bois coupé entre l'aire de coupe et l'aire d'entreposage

Surface terrière d'un arbre : Superficie de la section transversale de la tige, mesurée à un mètre trente (1,30 m) au-dessus du sol.

Surface terrière d'un peuplement forestier : Somme des surfaces terrières des arbres dont est constitué le peuplement. S'exprime en mètres carrés à l'hectare. Pour les fins du présent règlement, seules les surfaces terrières des tiges commerciales sont comptabilisées pour établir la surface terrière d'un peuplement forestier.

La surface terrière d'un arbre étant directement proportionnelle à son diamètre, plus on prélève des tiges commerciales de fortes dimensions, plus la surface terrière prélevée est élevée et moins grand est le nombre de tiges commerciales à récupérer pour la réalisation d'une coupe intensive (i.e. prélèvement supérieur à 40 % de la surface terrière initiale d'un peuplement forestier).

Pour obtenir un pourcentage de tiges coupées sensiblement égal au pourcentage de la surface terrière récoltée, il faut que les tiges commerciales à couper soient proportionnellement réparties dans toutes les classes de diamètre (petite, moyenne, grosse) du peuplement forestier.

Superficie à vocation agricole : Tout espace utilisé à des fins agricoles telles que : la culture du sol et des végétaux incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'élevage des animaux, les ouvrages et les bâtiments servant spécifiquement aux activités agricoles ainsi que les travaux mécanisés comprenant notamment le labourage, le hersage, la fertilisation, le chaulage, l'ensemencement, la fumigation et l'application de phytocides ou d'insecticides.

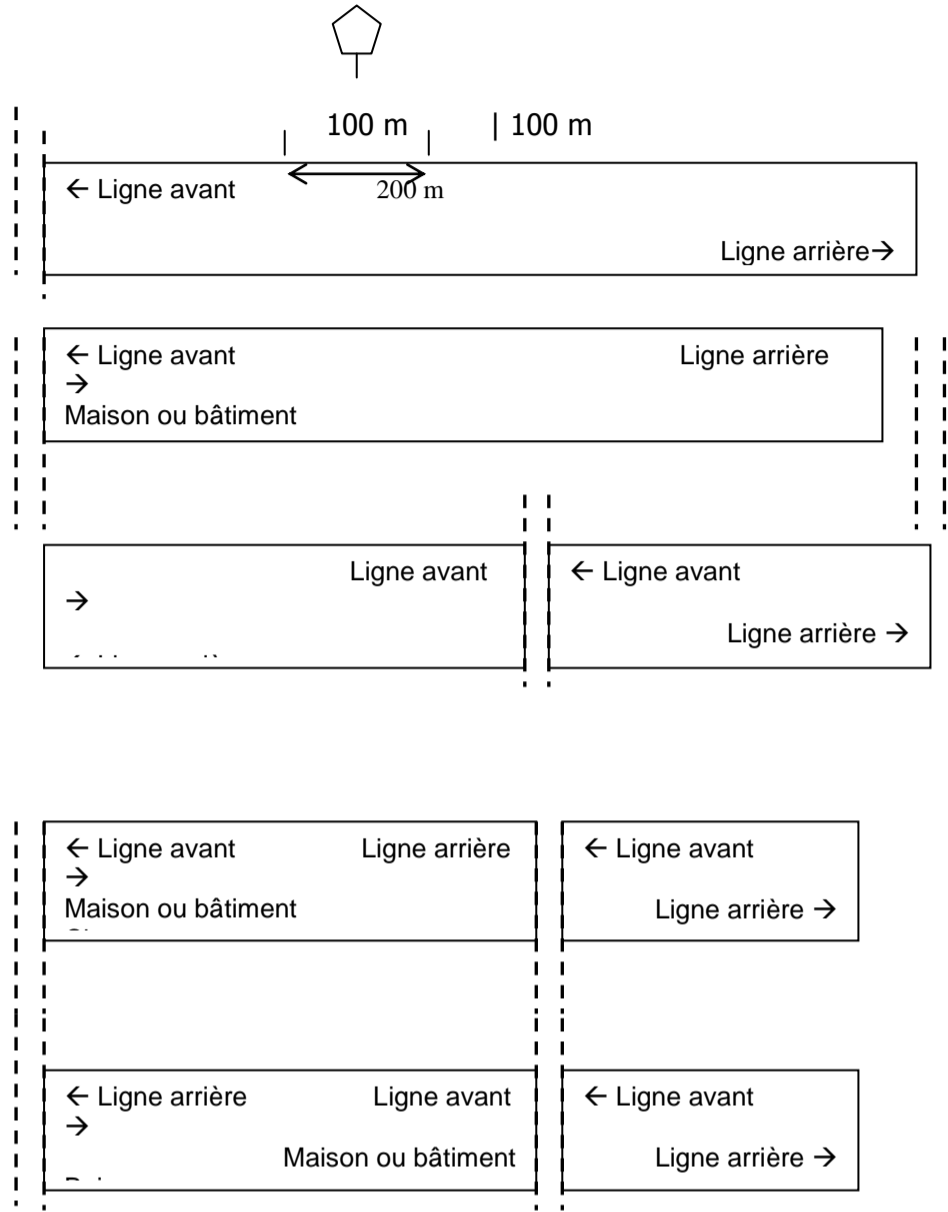
Superficie à vocation forestière : Superficie sur laquelle on retrouve des arbres et/ou superficie occupée par des aires de coupe.

Superficie en friche : Toute superficie sur laquelle les activités agricoles ont cessé et ne correspondant pas à la définition d'une superficie à vocation forestière.

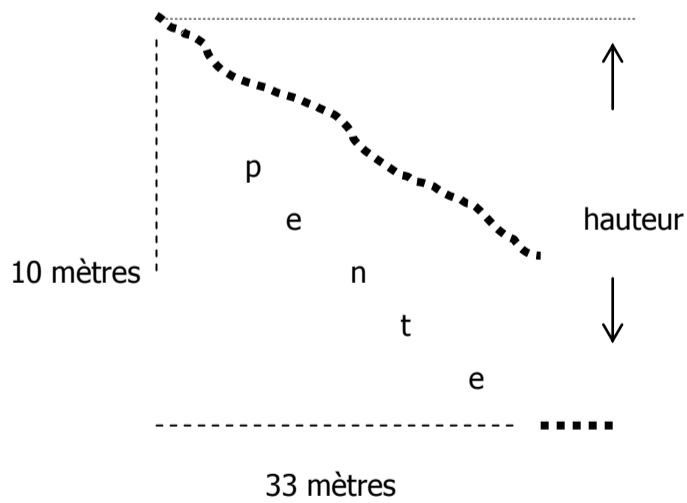
Tiges commerciales : Arbres d'essences commerciales dont le diamètre à un mètre trente (1,30 m) au-dessus du sol est égal ou supérieur à dix centimètres (10 cm).

Zones sensibles : Zones dénudées humides et zones semi-dénudées humides identifiées sur les plus récentes cartes écoforestières produites par la Direction des inventaires forestiers du Québec.

Croquis ligne avant, ligne arrière et bâtiment protégé :

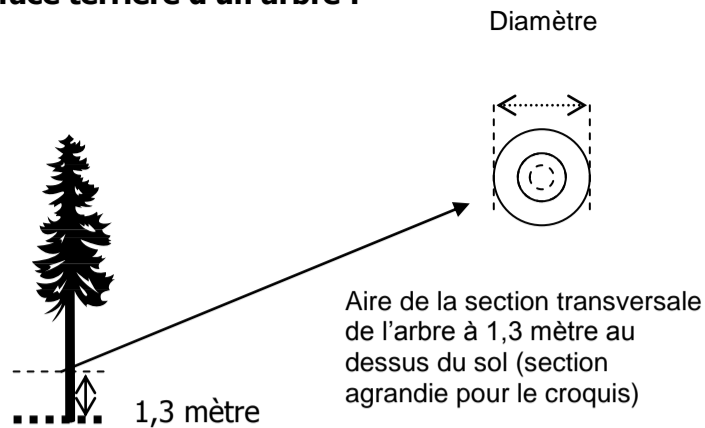


Croquis pente forte :

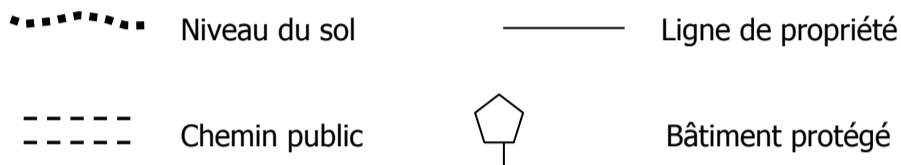


Dénivellation de 10 mètres sur 33 mètres donne 30 % de pente

Croquis surface terrière d'un arbre :



Légende :



CHAPITRE 2 : RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AU DÉBOISEMENT

14. LES COUPES ET DÉBOISEMENTS PROHIBÉS

Sous réserve des articles 26 à 32 du présent règlement, les coupes et les déboisements suivants sont prohibés :

- 1° Sous réserve de l'alinéa 4 de l'article 35 du présent règlement, toute coupe intensive sur une propriété, effectuée sur une superficie supérieure à quatre (4) hectares d'un seul tenant, sur une période de dix (10) ans. Sont considérées d'un seul tenant, toutes les aires de coupe intensive séparées de moins de cent (100) mètres.
- 2° Sous réserve de l'alinéa 4 de l'article 35 du présent règlement, toute coupe intensive dont la superficie cumulée dépasse vingt pour cent (20 %) de la superficie boisée d'une propriété par période de dix (10) ans pour les municipalités de Beaumont, Honfleur, La Durantaye, Saint-Anselme, Saint-Charles, Sainte-Claire, Saint-Gervais, Saint-Henri, Saint-Michel et Saint-Vallier. La superficie cumulée passe à trente pour cent (30 %) dans les autres municipalités.
- 3° Toute coupe intensive et/ou déboisement dans les bandes et secteurs préservés aux articles 15 à 23.
- 4° Toute coupe intensive et/ou déboisement dans une plantation de moins de trente (30) ans.
- 5° Toute coupe intensive et/ou déboisement dans un peuplement ayant fait l'objet de travaux d'éclaircie précommerciale il y a moins de quinze (15) ans.

- 6° Toute coupe intensive et/ou déboisement dans un peuplement ayant fait l'objet de travaux d'éclaircie commerciale il y a moins de dix (10) ans.
- 7° Toute coupe intensive et/ou déboisement pour la création de nouvelles superficies agricoles ou pour tout nouvel usage d'une superficie à vocation forestière.

Malgré ce qui précède, certaines de ces interdictions peuvent être levées si un certificat d'autorisation est émis conformément aux articles 26 à 32 du présent règlement.

15. CHEMINS PUBLICS

Une bande boisée de vingt (20) mètres de largeur doit être préservée en bordure des chemins publics.

Pour chaque propriété, un corridor d'une largeur maximale de vingt (20) mètres, perpendiculaire au chemin public, peut être coupé dans cette bande boisée pour accéder à ladite propriété. Pour une propriété dont la façade excède deux cent cinquante (250) mètres, plusieurs accès correspondant à la dimension précitée peuvent être réalisés en autant que la distance séparant deux (2) accès voisins, sur ladite propriété, ne soit jamais inférieure à deux cent cinquante (250) mètres.

Pour chaque propriété, une aire d'entreposage d'une largeur maximale de dix (10) mètres pour une surface maximale de cinq cents (500) mètres carrés peut être aménagée en bordure du chemin public de ladite propriété.

Pour une propriété dont la façade excède quatre cents (400) mètres, plusieurs aires d'entreposage correspondant aux dimensions précitées peuvent être aménagées en bordure du chemin public en autant que la distance séparant deux (2) aires d'entreposage voisines, sur ladite propriété, ne soit jamais inférieure à quatre cents (400) mètres. De plus, lors de l'aménagement d'une aire d'entreposage, la bande boisée de vingt (20) mètres à préserver en bordure du chemin public est reportée à l'arrière de ladite aire d'entreposage.

Pour une construction résidentielle conforme aux lois et règlements en vigueur dans la municipalité concernée et pour laquelle un permis de construction a été émis, une bande boisée d'au maximum soixante (60) mètres de largeur en front de la propriété, entre le mur avant du bâtiment principal et le chemin, peut être déboisée.

16. TERRAINS FORESTIERS ET BÂTIMENTS VOISINS PROTÉGÉS

Une bande boisée doit être préservée en bordure de toute propriété voisine boisée. La largeur de cette bande varie en fonction de la largeur de la propriété faisant l'objet des travaux de récolte.

La largeur de cette bande est de dix (10) mètres pour les propriétés variant entre soixante (60) et cent vingt (120) mètres de largeur. La largeur de cette bande est de vingt (20) mètres pour les propriétés dont la largeur excède cent vingt (120) mètres.

La conservation de cette bande n'est pas obligatoire si la largeur de la propriété faisant l'objet des travaux de récolte est inférieure à soixante (60) mètres ou lorsque le peuplement forestier chez la propriété voisine n'a pas atteint sept (7) mètres de hauteur.

Malgré ce qui précède, cette bande boisée peut être déplacée de douze (12) mètres pour la confection d'un chemin forestier ou de six (6) mètres pour la réalisation de travaux de drainage. Dans ces cas, la bande boisée à conserver est adjacente aux travaux de voirie et/ou de drainage effectués et doit toujours mesurer dix (10) ou vingt (20) mètres de largeur selon le cas (voir premier paragraphe du présent article). Le propriétaire bénéficie d'un délai de deux (2) ans après la coupe pour réaliser ces travaux de voirie et/ou de drainage. Après ce délai, il est en défaut avec le présent article. En aucun cas, les bandes prévues au présent paragraphe, ne peuvent être cumulées.

Une bande boisée de vingt (20) mètres sur deux cents (200) mètres de long doit être préservée pour les bâtiments protégés se trouvant à moins de vingt (20) mètres de la ligne de séparation des propriétés. Cette bande doit être répartie équitablement de chaque côté desdits bâtiments (voir définition et croquis à l'article 13). La présente disposition s'applique seulement pour les bâtiments protégés existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

17. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES À FORTE PENTE

Les superficies à vocation forestière se trouvant dans les pentes supérieures à trente pour cent (30 %) sur une hauteur minimale de dix (10) mètres doivent être préservées.

18. SITES PRÉSENTANT UN INTÉRÊT RÉGIONAL

Les superficies à vocation forestière se trouvant à l'intérieur et autour des sites présentant un intérêt régional énumérés à l'annexe 1 et cartographiés à l'annexe 2 doivent être préservées. La bande boisée à préserver autour de ces sites est de trente (30) mètres.

19. LACS

Autour des lacs énumérés à l'annexe 1 et cartographiés à l'annexe 2, une bande boisée de cent (100) mètres de largeur doit être préservée.

20. RIVES, LITTORAUX ET ZONES SENSIBLES

Lors de toute intervention, liée aux travaux de déboisement et/ou d'aménagement forestier, à proximité d'un cours d'eau et/ou d'une zone sensible, une bande boisée de quinze (15) mètres calculée à partir de la ligne des hautes eaux ou à partir de la limite de la zone sensible doit être préservée.

Dans cette bande de quinze (15) mètres, toute la végétation ligneuse, qu'elle soit commerciale ou non, doit être préservée.

21. LIGNE ARRIÈRE, BANDE BOISÉE SERVANT DE CORRIDOR FAUNIQUE ET DIMINUANT L'IMPACT DES VENTS

Sur tout le territoire des municipalités de Beaumont, Honfleur, La Durantaye, Saint-Anselme, Saint Charles, Saint-Gervais, Saint-Henri, Saint-Michel et Saint-Vallier, ainsi que dans la zone agricole « A » telle que définie dans le zonage des municipalités de Sainte-Claire, Saint-Lazare et Saint-Malachie, la coupe intensive, le déboisement et l'essouchement sont interdits sur deux cents (200) mètres de profondeur, calculés à partir de la ligne arrière de la propriété. Si ladite ligne arrière n'est pas boisée, cette bande boisée de deux cents (200) mètres doit être préservée ailleurs sur la propriété, soit à un endroit optimal pour remplir pleinement ses fonctions. Par conséquent, la coupe intensive, le déboisement et l'essouchement sont interdits dans cette bande.

Pour les deux (2) cas décrits au précédent paragraphe, seules les coupes visant le prélèvement uniforme d'au plus trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement forestier sont autorisées par période de dix (10) ans. Pour réaliser ce prélèvement, il faut que le couvert forestier du peuplement forestier concerné ait initialement une densité supérieure à soixante pour cent (60 %).

22. ÉRABLIÈRES

Les érablières se trouvant dans une zone agricole permanente décrétée par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec* sont soumises aux dispositions prévues dans ladite loi.

Les érablières se trouvant à l'extérieur de cette zone ne peuvent faire l'objet d'une coupe intensive sans certificat d'autorisation, seules les interventions sylvicoles visant l'amélioration du peuplement et prélevant uniformément au maximum trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement initial y sont autorisées sur une période de quinze (15) ans. Toutefois, une déclaration au fonctionnaire désigné et un martelage (à la hauteur de poitrine et au pied des arbres) supervisé par un ingénieur forestier sont obligatoires pour tout prélèvement supérieur à vingt pour cent (20 %) de la surface terrière initiale du peuplement concerné.

Une bande boisée de cinquante (50) mètres de largeur doit être conservée en bordure de toutes les érablières exploitées à des fins acéricoles.

23. PRISES D'EAU POTABLE

Les superficies à vocation forestière se trouvant dans un rayon de trente (30) mètres autour des puits d'alimentation en eau potable doivent être préservées. Ces superficies ne peuvent faire l'objet d'une demande de certificat pour coupe intensive ou travaux de déboisement.

24. PRÉLÈVEMENT AUTORISÉ SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION

Nonobstant ce qui est stipulé aux articles 15 à 23, dans les bandes et secteurs à préserver dans lesdits articles, de même que dans les bandes séparant deux (2) aires de coupe intensive prévues au paragraphe 1^o de l'article 14 du présent règlement, le prélèvement uniforme d'au plus trente pour cent (30 %) de la surface terrière du peuplement forestier est autorisé par période de dix (10) ans, sans certificat d'autorisation.

Pour bénéficier de l'exception ci-haut mentionnée, la couverture initiale uniformément répartie du peuplement forestier concerné doit avoir une densité supérieure à soixante pour cent (60 %). Si ce n'est pas le cas, le prélèvement d'au plus quinze pour cent (15 %) de la surface terrière du peuplement forestier concerné visant à récupérer seulement les arbres morts, renversés ou cassés est autorisé par période de dix (10) ans, sans certificat d'autorisation.

L'intégrité des sols, la protection de la régénération préétablie et la viabilité du peuplement forestier doivent être assurées lors de toute intervention dans les bandes et secteurs précités au paragraphe précédent.

À l'intérieur de la bande boisée à préserver à l'article 20, les sentiers de débardage pour la coupe et le transport du bois sont interdits en tout temps.

À l'intérieur des bandes à préserver aux articles 15, 16 et 18, les sentiers de débardage pour la coupe et le transport du bois sont interdits lors de travaux de coupe intensive sur les superficies adjacentes auxdites bandes. Des sentiers de débardage peuvent toutefois y être aménagés si les travaux prévus dans les peuplements forestiers adjacents à ces bandes de protection, sont des travaux d'éclaircies commerciales réalisés dans de jeunes plantations ou de jeunes peuplements naturels de moins de 40 ans.

À l'extérieur des bandes et secteurs à préserver au premier alinéa du présent article, le prélèvement uniformément réparti d'au plus quarante pour cent (40 %) de la surface terrière du peuplement forestier est autorisé par période de dix (10) ans, sans certificat d'autorisation.

25. RESTRICTIONS RELATIVES À LA CRÉATION DE NOUVELLES SUPERFICIES AGRICOLES

La coupe intensive et le déboisement effectués dans le but de créer de nouvelles superficies agricoles à même une propriété totalement ou partiellement à vocation forestière sont prohibés dans toutes les municipalités locales de la MRC.

Pour les fins du présent article, les superficies en friche ainsi que les superficies supportant des champs abandonnés par l'agriculture où la régénération préétablie naturelle et/ou artificielle n'est pas réputée suffisante ne sont pas considérées comme des superficies à vocation forestière.

Malgré ce qui précède, les superficies agricoles existantes peuvent être agrandies à même une superficie à vocation forestière si un certificat d'autorisation est délivré conformément aux articles 26 et 32 du présent règlement.

Pour les municipalités situées au nord de la MRC, Beaumont, Honfleur, La Durantaye, Saint-Anselme, Saint-Charles, Saint-Gervais, Saint-Henri, Saint-Michel et Saint-Vallier, ainsi que dans la zone agricole « A » des municipalités de Sainte-Claire, Saint-Lazare et Saint-Malachie, la superficie ainsi convertie à l'agriculture ne peut excéder trente pour cent (30 %) de la superficie à vocation forestière existante sur l'ensemble des propriétés contiguës faisant l'objet de la demande d'autorisation. Les autres municipalités de la MRC ne sont pas restreintes au trente pour cent (30 %) précité. Toutefois, et ce sur tout le territoire de la MRC, la superficie maximale pouvant être consentie par certificat d'autorisation pour la création de nouvelles superficies agricoles est de dix (10) hectares.

Il est aussi possible de faire une demande de certificat d'autorisation non assujettie à l'article 32 du présent règlement. Cette demande doit avoir pour but d'améliorer une superficie agricole existante en créant au maximum un nouvel (1) hectare à vocation agricole. Le secteur à aménager doit clairement être identifié sur un plan à l'échelle de même que sur le terrain et les travaux projetés doivent respecter toutes les dispositions prévues au présent règlement. La présente disposition ne peut s'appliquer qu'une seule fois par propriété à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement ou tout règlement antérieur aux mêmes fins.

Pour ne pas compromettre les chances de survie des arbres aux abords des nouvelles superficies agricoles, les travaux d'essouchement et d'excavation sont interdits à moins de cinq (5) mètres de toute zone boisée. Le reboisement de cette zone tampon est fortement recommandé.

La coupe intensive ou la conversion d'une superficie à vocation forestière vers une superficie à vocation agricole autorisée en vertu du présent règlement ne peut s'appliquer qu'une seule fois à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement ou de tout autre règlement antérieur relatif à la création de nouvelles superficies agricoles.

Toutes les bandes boisées ainsi que tous les secteurs boisés et/ou peuplements forestiers à préserver en vertu du présent règlement ne peuvent être utilisés pour la création de nouvelles superficies agricoles.

26. OBLIGATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Un certificat d'autorisation délivré par le fonctionnaire désigné est obligatoire pour quiconque désire effectuer les travaux suivants :

- 1° Toute coupe et/ou tout déboisement et/ou tout essouchement relatif aux dispositions prévues à l'article 14.
- 2° Toute coupe et/ou tout déboisement et/ou tout essouchement permettant la création de nouvelles superficies agricoles selon les dispositions prévues aux articles 14 et 25 du présent règlement.
- 3° Toute coupe et/ou tout déboisement et/ou tout essouchement des superficies à vocation forestière selon les dispositions prévues à l'article 14, pour tout nouvel usage compris, de façon non limitative, dans la liste suivante :
 - Les travaux effectués à des fins d'usage personnel tels que lacs, enclos, gravières, etc.;
 - Les travaux effectués à des fins d'utilité publique;
 - Les travaux pour la réalisation d'un développement résidentiel entraînant la création de deux (2) lots et plus;
 - Les travaux effectués à des fins d'implantation d'infrastructures récréatives ou touristiques, telles que terrains de golf, sentiers piétonniers, pistes cyclables, etc.;
 - Les travaux pour procéder à l'ouverture ou à l'entretien de voies de circulation publiques;
 - Les travaux pour l'exploitation d'une sablière et/ou d'une gravière et/ou d'une carrière. Le déboisement doit se faire graduellement au fur et à mesure de l'exploitation normale du site. De plus, toutes les bandes boisées et/ou tous les secteurs boisés et/ou peuplements forestiers à préserver en vertu du présent règlement doivent être respectés lors de l'exploitation du site.

Malgré ce qui précède, la coupe de conversion prescrite par un ingénieur forestier et suivie d'un reboisement au plus tard l'année suivant ladite coupe, ne nécessite pas de certification d'autorisation. Les secteurs traités doivent toutefois se conformer à toutes les autres dispositions prévues au présent règlement. Une déclaration au fonctionnaire désigné accompagnée d'une prescription sylvicole dûment signée par un ingénieur forestier est obligatoire avant le début des travaux.

Par ailleurs, le certificat d'autorisation n'est pas obligatoire pour les travaux de déboisement nécessaires à la construction d'un bâtiment (résidentiel, commercial, industriel et institutionnel) et de ses dépendances, si cette construction n'entraîne pas la création de deux (2) lots et plus et que le propriétaire détient toutes les autorisations nécessaires et conformes à la réglementation de la municipalité concernée par ladite construction.

Dans le cas énoncé à l'alinéa précédent, le propriétaire doit toutefois fournir tous les documents attestant de la conformité desdits travaux sur demande du fonctionnaire désigné.

27. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR EFFECTUER UNE COUPE INTENSIVE OU UN DÉBOISEMENT À DES FINS D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

Toute demande de certificat d'autorisation en vertu du présent règlement pour effectuer des travaux d'exploitation forestière et/ou d'aménagement forestier doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre :

- 1° Un plan d'aménagement forestier, avec photographie aérienne, réalisé dix (10) ans ou moins avant la demande de certificat et signé par un ingénieur forestier. La mise à jour des coupes intensives effectuées depuis sa confection est obligatoire
- 2° Une prescription sylvicole avec carte forestière conforme au plan d'aménagement forestier, pour chaque peuplement devant faire l'objet d'une coupe intensive, dûment signée par le propriétaire et par l'ingénieur forestier. Cette prescription définit clairement le traitement sylvicole projeté et fait une description complète du peuplement traité (composition, âge, hauteur, densité, régénération, surface terrière, volume, état de santé), sa localisation, sa superficie, les bandes boisées et superficies à vocation forestière protégées aux articles 15 à 23 du présent règlement, de même que les efforts projetés pour protéger la régénération préétablie et les sols.
- 3° Autres études et autorisations nécessaires à la compréhension de la demande.

L'interdiction de coupe intensive dans les bandes boisées protégées aux articles 16 et 22 peut être levée si un formulaire d'autorisation du propriétaire voisin (annexe 4) concerné par ladite coupe est signé avant le début des travaux. Si cette autorisation est la seule disposition à respecter pour la réalisation de ladite coupe, la demande de certificat n'a pas besoin d'être accompagnée d'un plan d'aménagement forestier et d'une prescription sylvicole.

L'interdiction de coupe intensive dans les bandes boisées protégées aux articles 15, 16, 18, et 22 du présent règlement peut être levée si une prescription sylvicole, signée par un ingénieur forestier, atteste de la nécessité d'une telle coupe et que la régénération préétablie dans l'assiette adjacente à ces bandes, sur la même propriété, est suffisante et d'une hauteur minimale de trois (3) mètres ou encore, atteste que le peuplement concerné est susceptible de causer des nuisances ou dommages à la propriété privée ou publique.

L'interdiction de coupe intensive dans les peuplements forestiers protégés en vertu de l'article 14 paragraphes 4^o, 5^o et 6^o et l'article 21 peut être levée si une prescription sylvicole, signée par un ingénieur forestier, atteste de la nécessité d'une telle coupe.

28. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR EFFECTUER UN DÉBOISEMENT À DES FINS D'UTILITÉ PUBLIQUE

Toute demande de certificat d'autorisation en vertu du présent règlement pour effectuer un déboisement à des fins d'utilité publiques, doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre :

- 1^o Une carte, avec ortho-photographie en trame de fond, indiquant les limites des ouvrages projetés, incluant les limites de l'aire de travail nécessaire pour la réalisation des travaux.
- 2^o La localisation des bandes boisées, et des superficies à vocation forestière protégées aux articles 15 à 23 du présent règlement.
- 3^o Les mesures d'atténuation et de protection qui seront appliquées afin de minimiser les impacts des travaux (excavation, remblai, déblai, construction, etc.) sur les arbres à conserver sur le site, le cas échéant, ainsi que sur les bandes boisées et superficies à vocation forestière protégées par les articles 15 à 23 du présent règlement.
- 4^o Autres études et autorisations nécessaires à la compréhension de la demande.

Ces travaux peuvent être réalisés à l'intérieur des superficies protégées par les paragraphes 4^o, 5^o et 6^o de l'article 14. Cela ne dégage pas le propriétaire des engagements pris face aux investissements sylvicoles réalisés sur ces superficies. Ils peuvent aussi, exceptionnellement, être réalisés à l'intérieur des superficies protégées par les articles 15 à 23 excluant l'article 20 du présent règlement. Pour ce faire, le demandeur doit démontrer l'impossibilité de protéger ces superficies et proposer des travaux compensatoires.

29. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA RÉALISATION D'UN DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL ENTRAINANT LA CRÉATION DE DEUX (2) LOTS ET PLUS;

Toute demande de certificat d'autorisation en vertu du présent règlement pour effectuer un déboisement pour la réalisation d'un développement résidentiel qui entraîne la création de deux (2) lots et plus, doit être présenté au fonctionnaire désigné et doit comprendre :

- 1° Un plan projet de lotissement, avec ortho-photographie en trame de fond, à une échelle plus grande ou égale à 1 :2500, renfermant les informations suivantes :
 - a) Les limites des lots qui seront créés et des voies permanentes de circulation;
 - b) La localisation des bandes boisées et des superficies à vocation forestière protégées aux articles 15 à 23 du présent règlement;
 - c) Un certificat de la municipalité confirmant que le projet respecte la réglementation municipale.

- 2° Autres études et autorisations nécessaires à la compréhension de la demande. Ces travaux peuvent exceptionnellement être réalisés à l'intérieur des superficies protégées par les paragraphes 4°, 5° et 6° de l'article 14. La superficie maximale pouvant être utilisée à l'intérieur de ces superficies pour la construction d'une résidence et ses dépendances est de 2800 mètres carrés. Il doit être démontré que l'utilisation de cette superficie est indispensable à la réalisation du projet. Cela ne dégage pas le propriétaire des engagements pris face aux investissements sylvicoles réalisés sur ces superficies.

30. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR EFFECTUER UN DÉBOISEMENT POUR L'EXPLOITATION COMMERCIALE D'UNE SABLIERE ET/OU GRAVIÈRE ET/OU CARRIÈRE

Toute demande de certificat d'autorisation en vertu du présent règlement pour effectuer un déboisement pour l'exploitation d'une sablière et/ou d'une gravière et/ou d'une carrière, doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre :

- 1° Une carte, avec ortho-photographie en trame de fond, indiquant les limites des ouvrages projetés, incluant les limites de l'aire de travail nécessaire pour la réalisation des travaux.

- 2° La localisation des bandes boisées et des superficies à vocation forestière protégées aux articles 15 à 23 du présent règlement.

- 3° Autres études et autorisations nécessaires à la compréhension de la demande. L'interdiction de coupe intensive dans les bandes boisées protégées aux articles 16 et 22 peut être levée si un formulaire d'autorisation du propriétaire voisin (annexe 4) concerné par ladite coupe est signé avant le début des travaux.

31. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR EFFECTUER UN DÉBOISEMENT POUR UN NOUVEL USAGE À DES FINS D'UTILISATION PERSONNELLE

Toute demande de certificat d'autorisation en vertu du présent règlement pour effectuer un déboisement pour un nouvel usage à des fins d'utilisation personnelle telles que lac, enclos, gravière, etc., doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre :

- 1° Une carte, avec ortho-photographie en trame de fond, indiquant les limites des ouvrages projetés, incluant les limites de l'aire de travail nécessaire pour la réalisation des travaux.
- 2° La localisation des bandes boisées et des superficies à vocation forestière protégées aux articles 15 à 23 du présent règlement.
- 3° Autres études et autorisations nécessaires à la compréhension de la demande.
L'interdiction de coupe intensive dans les bandes boisées protégées aux articles 16 et 22 peut être levée si un formulaire d'autorisation du propriétaire voisin (annexe 4) concerné par ladite coupe est signé avant le début des travaux.
Les travaux de déboisement peuvent exceptionnellement être réalisés à l'intérieur des superficies protégées par les paragraphes 4°, 5° et 6° de l'article 14. La superficie maximale pouvant être utilisée à l'intérieur de ces superficies est de 2800 mètres carrés. Il doit être démontré que l'utilisation de cette superficie est indispensable à la réalisation du projet. Cela ne dégage pas le propriétaire des engagements pris face aux investissements sylvicoles réalisés sur ces superficies.

32. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA CRÉATION DE NOUVELLES SUPERFICIES AGRICOLES

Toute demande de certificat d'autorisation pour la création de nouvelles superficies agricoles en vertu du présent règlement doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre :

- 1° Un avis agronomique, dûment signé par un agronome, justifiant le changement de vocation des superficies à vocation forestière faisant l'objet de la demande comprenant :
 - a. Une carte, avec ortho-photographie en trame de fond, indiquant les limites des ouvrages projetés;
 - b. La localisation des bandes boisées et des superficies à vocation forestière protégées aux articles 15 à 23 du présent règlement.
- 2° Un plan d'aménagement forestier, avec photographie aérienne, réalisé dix (10) ans ou moins avant la demande de certificat et signé par un ingénieur forestier.

- 3° Un engagement à essoucher la totalité des superficies déboisées, autorisées par le certificat d'autorisation et coupées dans les délais prescrits à l'article 33 du présent règlement, à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans.
- 4° La preuve que les travaux pour tout certificat d'autorisation émis antérieurement pour cette propriété sont terminés et conformes audit certificat.
- 5° Autres études et autorisations nécessaires à la compréhension de la demande. L'interdiction de réaliser un déboisement dans les bandes boisées protégées aux articles 16 et 22 peut être levée si un formulaire d'autorisation du propriétaire voisin (annexe 4) concerné par ledit déboisement est signé avant le début des travaux.

33. CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION EN VERTU DES ARTICLES 26 À 32

Dans les trente (30) jours de la date du dépôt de la demande, le fonctionnaire désigné émet le certificat d'autorisation si la demande est conforme, que tous les documents et renseignements devant accompagner la demande sont justes et complets et que les superficies faisant l'objet de la demande sont clairement identifiées sur le terrain.

Dans le cas contraire, le fonctionnaire désigné doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver dans le même délai.

La réalisation de travaux de récolte à l'intérieur des superficies concernées par une demande avant l'émission du certificat d'autorisation contrevient à la présente réglementation.

Si des travaux de coupe intensive sont en cours au moment de la demande de certificat ou ont été réalisés au cours des dix (10) dernières années sans l'obtention au préalable d'un certificat d'autorisation, le fonctionnaire peut exiger, s'il y a lieu, l'arrêt des travaux et demander une mise à jour du plan d'aménagement forestier avec relevés GPS des dites coupes.

À moins que le propriétaire démontre que les travaux de coupe intensive réalisés sans certificat d'autorisation au cours des dix (10) dernières années étaient planifiés dans un plan d'aménagement forestier et/ou une prescription sylvicole dûment signé(s) par un ingénieur forestier, aucune coupe intensive ne peut être autorisée par un certificat d'autorisation à moins de cent (100) mètres desdits travaux.

Dans cette bande de cent (100) mètres, seul un prélèvement uniformément réparti maximal de trente pour cent (30 %) de la surface terrière est autorisé sur une période de dix (10) ans. Ce prélèvement doit assurer la viabilité du peuplement, l'intégrité des sols et la protection de la régénération préétablie.

Tout certificat d'autorisation pour la coupe intensive ou la création de nouvelles superficies agricoles devient nul :

- si les dispositions prévues au présent règlement ne sont pas intégralement respectées;
- si des travaux de coupe intensive ou de déboisement sont réalisés à l'extérieur des parcelles identifiées lors de l'obtention dudit certificat;
- douze (12) mois après la date de son émission si les travaux n'ont pas débuté;
- dix-huit (18) mois après la date de son émission si les travaux ont débuté dans les douze (12) premiers mois.

34. RAPPORT D'EXÉCUTION

Un rapport d'exécution, signé par un ingénieur forestier, en relation avec la prescription sylvicole appuyant la demande de certificat d'autorisation doit être déposé dans les douze (12) mois suivant l'émission dudit certificat d'autorisation. Si les travaux, bien qu'amorcés dans cette période, ne sont pas encore terminés après ce délai de douze (12) mois, un nouveau délai de six (6) mois est consenti pour le dépôt du rapport d'exécution. Un état d'avancement des travaux, signé par un ingénieur forestier, doit cependant être déposé à la MRC dans les douze (12) mois précités.

Ce rapport, en plus de statuer sur l'état de la régénération préétablie, vient attester si les travaux effectués sont conformes à la prescription sylvicole et aux superficies prescrites (relevé GPS reproduit sur la carte forestière du plan d'aménagement forestier à l'appui).

En l'absence d'une régénération suffisante, au sens de l'article 13 du présent règlement, deux (2) ans après la coupe, le propriétaire doit regarnir en essences commerciales toute aire de coupe dont la densité ne correspond pas à ladite régénération. Le reboisement doit combler le déficit en nombre de tiges d'essences commerciales par hectare afin d'atteindre la densité d'une régénération préétablie suffisante.

Advenant que les délais précités ne soient pas respectés, ou que les travaux ne soient pas réalisés conformément à la prescription sylvicole ou aux superficies prescrites, ou que plus de la moitié de la régénération préétablie soit détruite lors des travaux de récolte, une infraction est commise et les sanctions prévues à l'article traitant des dispositions pénales s'appliquent.

35. CONFECTION D'UN CHEMIN FORESTIER

Une déclaration au fonctionnaire désigné et la production à ce dernier d'un plan de la propriété identifiant le tracé projeté du chemin forestier et ses dimensions (largeur de l'emprise, largeur de la surface de roulement et longueur du chemin) sont obligatoires avant le début des travaux de déboisement.

La largeur maximale de l'emprise (fossés et surface de roulement) pour la confection d'un chemin forestier est de douze (12) mètres.

Si un chemin doit emprunter des bandes boisées à préserver en vertu du présent règlement, il doit le faire perpendiculairement.

Malgré ce qui est stipulé au paragraphe précédent, pour des cas exceptionnels (pentes latérales, affleurements rocheux...), il est permis de réaliser un chemin forestier d'une emprise supérieure à douze (12) mètres sur les portions de chemin concernées. Le propriétaire doit alors indiquer sur le plan fourni lors de la déclaration obligatoire, le ou les endroit(s) et les raisons justifiant la majoration de ladite largeur.

Nonobstant ce qui est stipulé aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 14, la superficie déboisée pour la confection d'un chemin forestier ne sera pas comptabilisée comme coupe intensive si les dispositions prévues au présent article sont respectées lors de la planification et de la réalisation des travaux relatifs à ladite confection. Il en est de même pour l'aire d'entreposage déboisée. La superficie maximale non comptabilisée pour cette aire est de cinq cent (500) mètres carrés. Elle doit cependant être située à l'extérieur des bandes, zones ou peuplements protégées en vertu du présent règlement. Plusieurs aires d'entreposage correspondant à la superficie précitée peuvent ainsi être aménagées en bordure du chemin forestier privé en autant que la distance séparant deux (2) aires d'entreposage voisines ne soit jamais inférieure à quatre cents (400) mètres.

36. DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction, est passible de poursuite et, sur jugement de culpabilité, passible des amendes prévues à l'article 233.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1).

La référence à l'article 233.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* au paragraphe précédent constitue un renvoi à cette disposition, ainsi qu'à toute modification de cet article, subséquente à l'adoption du présent règlement ou à toute autre disposition correspondante de cette loi ou de toute autre loi qui modifierait, remplacerait ou abrogerait la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende prévue pour chaque jour durant lequel l'infraction se poursuit.

37. ORDRE DE CESSATION DES TRAVAUX

Quiconque ignore un ordre de cessation des travaux de coupe intensive et/ou de déboisement et/ou d'essouchement émis par le fonctionnaire désigné en vertu du présent règlement commet une infraction passible des amendes prévues aux dispositions pénales.

38. DÉLAI DE PRESCRIPTION

Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition du présent règlement se prescrit par un an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction.

39. DÉLIVRANCE DU CONSTAT D'INFRACTION

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Le conseil de la MRC est autorisé à désigner par résolution toute autre personne afin de délivrer les constats d'infraction prévus au présent règlement. La délivrance de tout constat d'infraction n'a pas à être précédée, pour être valide, de l'envoi de quelque avis préalable ou avis d'infraction au contrevenant.

40. RÈGLEMENTS ABROGÉS

Le présent règlement remplace tout règlement antérieur aux mêmes fins et particulièrement le règlement régional numéro 209-11 de la MRC de Bellechasse.

41. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE 1 : Règlement régional numéro 231-13

LISTE DES LACS ET DES SITES PRÉSENTANT UN INTÉRÊT RÉGIONAL

LACS :

<u>Municipalité</u>	<u>Lac (#)</u>
Armagh	Beaulieu (15), Petit lac aux Castors (25), aux Castors (30)
Beaumont	Beaumont (32)
Buckland	Crève-Faim (7), Lac sans nom attenante au lot 33c du rang 7 (10)
La Durantaye	aux Canards (27)
St-Charles	Beaumont (32), St-Charles (28)
St-Damien	Dion (3), Vert (4), des Cailles (16), des Roches (17) Lac sans nom attenante au lot 921 de la 7 ^{ième} concession (19)
St-Gervais	Lac du troisième rang (6)
St-Lazare	Vert (2), Chabot (9), Martin (18)
St-Léon	à Vase (31)
St-Malachie	des Cèdres (11), Lac sans nom attenante au lot 233 dans la concession St-Jean (21)
St-Nazaire	Rond (8), Lac du six (14), Lac sans nom attenante au lot 29 du Rang 4 (22)
St-Nérée	Vert (2), Pierre-Paul (5), Lac du troisième rang (6), Chabot (9), Duschesnay (12), à Achille (13), André (20), Robert (23)
St-Philémon	Mailloux (1)
St-Raphaël	Lac sans nom attenante au lot 641 du Rang 2 (24), à Cadrin (26), aux Canards (27), Morin (29)

SITES PRÉSENTANT UN INTÉRÊT RÉGIONAL :

Municipalité	Site (#)
Armagh	Chute de la rivière Armagh (8)
Beaumont	Chute sur le ruisseau St-Claude (5) Frayère à éperlan à l'embouchure du ruisseau St-Claude (10) Frayère à éperlan à l'embouchure du ruisseau de l'Église(11)
St-Anselme	Chute Rouillard sur la rivière Etchemin (3)
St-Damien	Frayère à truite mouchetée sur les affluents du lac Vert (2) Club de Golf Bellechasse (13)
St-Léon	Chutes du premier rang (7)
St-Nazaire	Chutes sur le ruisseau-à-l'Eau-Chaude (6)
St-Nérée	L'Observatoire astronomique du Collège de Lévis (9)
St-Michel	Club de Golf St-Michel-de-Bellechasse (14) Chute sur le ruisseau Mailloux (4) Frayère à éperlan en secteur aval de la rivière Boyer (1)
St-Raphaël	Moulin et chute du Sault (12)
St-Vallier	Frayère à éperlan en secteur aval de la rivière Boyer (1)

21. AGRANDISSEMENT DU PÉRIMÈTRE URBAIN À SAINT-CHARLES

ATTENDU la demande de la municipalité de Saint-Charles d'agrandir son périmètre urbain et d'exclure une partie de la zone agricole d'environ 27,7 hectares dans la partie délimitée au nord par la voie ferrée et à l'ouest par la route 279;

ATTENDU que ce projet a fait l'objet d'une étude exhaustive de la part de la municipalité de manière à rendre compte à la fois du moindre impact sur l'agriculture et de la meilleure gestion urbaine possible pour la municipalité;

ATTENDU que les secteurs demandés répondront à une demande en construction sur un horizon de 10 ans avec une densité supérieure à 14 logements à l'hectare;

ATTENDU que les espaces disponibles actuels pour la construction résidentielle ne permettraient de répondre à la demande que pour les deux prochaines années ;

ATTENDU que la municipalité est identifiée au schéma d'aménagement comme étant un pôle de services ainsi qu'un axe commercial et industriel pour la région;

ATTENDU que la demande de la municipalité nécessite un avis favorable de la MRC à être acheminée à la CPTAQ ainsi qu'une modification du schéma d'aménagement et de développement;

ATTENDU que la demande présentée par la municipalité a été reçue favorablement par tous les membres présents du Comité consultatif agricole.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Marcel Blais,
appuyé par M. Gilbert Vallières
et résolu

1° d'aviser la CPTAQ que la MRC approuve la demande d'exclusion à être acheminée par la municipalité de Saint-Charles pour la partie située au Nord Ouest du village entre la voie ferrée, l'avenue Royale et la route 279.

2° de procéder à une modification du schéma d'aménagement et de développement suite à une décision favorable de la CPTAQ.

Adopté unanimement.

22. DEMANDE D'AGRANDISSEMENT DU PÉRIMÈTRE URBAIN DE SAINT-LÉON-DE-STANDON

ATTENDU la demande de la municipalité de Saint-Léon-de-Standon d'agrandir son périmètre urbain et d'exclure de la zone agricole une partie des lots 4 577 033 et 4 576 439 correspondant à une superficie d'environ 2,5 hectares ;

ATTENDU que cette demande se situe plus particulièrement dans la partie centrale du périmètre urbain entre la rue Principale et la route 277;

ATTENDU que le secteur demandé a déjà fait partie du périmètre urbain et à l'extérieur de la zone agricole, mais qu'une demande d'inclusion à la zone agricole a été faite ultérieurement par le propriétaire pour exploiter un poulailler;

ATTENDU qu'il n'y a maintenant aucune agriculture présente dans ce secteur et qu'il n'y a également aucun impact sur les exploitations agricoles voisines.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Martin J. Côté,
appuyé par M. Michel Bonneau
et résolu

1° d'aviser la CPTAQ que la MRC approuve la demande d'exclusion à être acheminée par la municipalité de Saint-Léon-de-Standon pour une partie des lots 4 577 033 et 4 576 439 correspondant à une superficie approximative 2,5 hectares.

2° de procéder à une modification du schéma d'aménagement et de développement suite à une décision favorable de la CPTAQ.

Adopté unanimement.

C.M. 161-13

23. DEMANDE À LA CPTAQ/RÉFECTION DU PONT P01076 À SAINT-VALLIER

ATTENDU la demande acheminée à la CPTAQ par le MTQ concernant le projet de réfection du pont P01076 traversant la rivière des Mères à la montée de la station, à Saint-Vallier;

ATTENDU que le projet vise à stabiliser les talus et mettre en place un empierrement ainsi qu'à régulariser une partie des murs du pont se situant à l'extérieur des limites de l'emprise existante;

ATTENDU que le projet ne va pas à l'encontre du schéma d'aménagement et de développement et qu'en vertu de l'article 62 de la LPTAAQ, il n'occasionne aucun impact sur l'agriculture.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par André Goulet,
appuyé par Gilles Breton
et résolu

d'aviser la CPTAQ :

1° que le projet ne va pas à l'encontre du schéma d'aménagement et de développement;

2° qu'en vertu des critères exprimés par l'article 62 de la LPAAQ, la MRC estime que ce projet n'occasionne aucun impact sur l'agriculture.

Adopté unanimement.

C.M. 162-13

24. DEMANDE À LA CPTAQ/MUNICIPALITÉ DE SAINT-HENRI

ATTENDU la demande acheminée à la CPTAQ par la municipalité de Saint-Henri afin d'autoriser l'assiette d'une servitude pour le passage d'une conduite d'eaux usées sur le lot 2489605, d'une superficie approximative de 2100 m²;

ATTENDU que cette demande ne va pas à l'encontre du schéma d'aménagement et qu'en vertu de l'article 62 de la LPTAAQ, ce projet constitue la mise en place d'un équipement ayant une portée communautaire.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Suzanne Côté,
appuyé par M. Vital Labonté
et résolu

d'aviser la CPTAQ :

que ce projet ne va pas à l'encontre du schéma d'aménagement et de développement; qu'en vertu des critères exprimés par l'article 62 de la LPTAAQ, la MRC estime que le projet constitue une infrastructure publique nécessaire à une communauté.

Adopté unanimement.

C.M. 163-13

25. NOMINATION SADC

ATTENDU que la MRC et le CLD de Bellechasse ont droit à un représentant au Conseil d'administration de la SADC;

Il est proposé par M. Martin J. Côté,
appuyé par M. Yvon Bruneau
et résolu

1° que M. Vital Labonté soit nommé comme représentant de la MRC de Bellechasse au sein du Conseil d'administration de la Société d'aide au développement de la collectivité (SADC).

2° que la durée du mandat soit de deux ans.

Adopté unanimement.

C.M. 164-13

26. COURS D'EAU INTER-MRC – DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE – MRC DE LA NOUVELLE-BEAUCE ET MRC DE BELLECHASSE

ATTENDU qu'en vertu de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales, les MRC ont compétence à l'égard des cours d'eau;

ATTENDU qu'un cours d'eau qui relie ou sépare le territoire de plusieurs MRC est de la compétence de celles-ci et que cette compétence s'exerce par l'intermédiaire d'un bureau des délégués;

ATTENDU que l'article 109 de la Loi sur les compétences municipales prévoit qu'une entente peut intervenir entre les MRC concernées en regard de l'exercice de cette compétence commune;

ATTENDU qu'il y a lieu de prévoir une entente entre MRC lorsque des travaux dans un cours d'eau sont réalisés entièrement sur le territoire d'une seule MRC et que les coûts sont assumés totalement par les contribuables de cette MRC.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Martin Lapierre,
appuyé par M. Gilles Nadeau
et résolu

1° qu'une entente intermunicipale soit conclue entre la MRC de la Nouvelle-Beauce et la MRC de Bellechasse pour la gestion de tout cours d'eau sous la juridiction du Bureau des délégués des MRC.

2° que le conseil autorise le préfet et le directeur général à signer ladite entente intitulée « Entente intermunicipale pour la gestion de tout cours d'eau sous la juridiction du Bureau des délégués des MRC de la Nouvelle-Beauce et de Bellechasse. »

Adopté unanimement.

C.M. 165-13

27. NOMINATION CLD

Il est proposé par M. Yvon Bruneau,
appuyé par M. Martin Lapierre
et résolu

que M. Gilles Nadeau soit nommé comme représentant du secteur D de la MRC de Bellechasse au sein du conseil d'administration du CLD de Bellechasse en remplacement de M. Clément Vallières.

Adopté unanimement.

C.M. 166-13

28. CRÉDITS À LA PRODUCTIVITÉ QUÉBÉCOISE

ATTENDU que le secteur manufacturier du Québec est en déclin constant depuis les années 2000, sa contribution au PIB étant passée de 23,6 % à seulement 16,3 % entre 2000 et 2010 et que près de 45 000 emplois se sont évaporés depuis 2008 seulement;

ATTENDU que le secteur manufacturier est un créateur d'emplois et de richesse essentiel à la prospérité durable du Québec et que pour renverser son déclin, il convient de miser sur la productivité des entreprises, condition essentielle à l'accroissement de la compétitivité;

ATTENDU que la force économique du Québec repose en grande partie sur les milliers de PME manufacturières dynamiques et innovatrices réparties dans toutes les régions du Québec;

ATTENDU que pour croître, les PME québécoise doivent devenir compétitives à l'échelle internationale de manière à pouvoir exporter leurs produits avec succès;

ATTENDU que Québec s'apprête à adopter une nouvelle politique industrielle et que celle-ci doit impérativement prioriser le renversement du déclin du secteur manufacturier.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Vital Labonté,
appuyé par M. Marcel Blais
et résolu

que la MRC de Bellechasse appuie la mémoire de l'alliance Prospérité = Productivité intitulé : « Les crédits à la productivité québécoise : Pour une prospérité durable », qui propose l'instauration de crédits d'impôt à la productivité québécoise, ces derniers bonifiant le taux de base des actuels crédits d'impôt à l'investissement de 10 % à 30 % sur une période de trois ans.

Adopté unanimement.

C.M.167-13

29. APPUI – GESTION DE L'OFFRE SECTEUR AGRICOLE

ATTENDU que la coalition GO5 représente les producteurs agricoles sous gestion de l'offre;

ATTENDU que les productions sous gestion de l'offre au Canada sont le lait, le poulet, le dindon et les œufs de consommation et les œufs d'incubation;

ATTENDU que la gestion de l'offre est un moyen que se sont donnés les producteurs agricoles pour maintenir un équilibre entre l'offre et la demande de leurs produits au Québec et au Canada;

ATTENDU que la gestion de l'offre est un modèle d'agriculture offrant de très nombreux avantages dont :

- Un revenu juste pour les producteurs et les transformateurs et un prix juste pour les consommateurs;
- Un approvisionnement régulier et de bonne qualité;
- Des retombées économiques dans toutes les régions du Québec;
- Une occupation du territoire;
- L'absence de subventions de l'État comme revenu pour les producteurs.

ATTENDU que l'agriculture constitue un élément important des négociations qui se déroulent à l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), l'accord de libre-échange Canada – Union Européenne et le Partenariat transpacifique;

ATTENDU que la coalition GO5 demande aux gouvernements du Québec et du Canada de réaffirmer le maintien de la position canadienne prise en novembre 2005, conformément à une position unanime adoptée par la Chambre des communes;

ATTENDU que la gestion de l'offre a de grandes retombées économiques sur les municipalités, les MRC, les entreprises régionales, etc.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Yvon Bruneau,
appuyé par M. Marcel Blais
et résolu

d'appuyer la coalition GO5 et le maintien intégral de la gestion de l'offre.

Adopté unanimement.

C.M.168-13

30. TRAVAUX D'ENTRETIEN – COURS D'EAU CORRIVEAU

ATTENDU que des travaux d'entretien sont devenus nécessaires sur une section du cours d'eau Corriveau traversant les lots 3 259 816, 3 259 817, 3 259 819 et 4 640 413 pour rétablir le niveau réglementaire du cours d'eau;

ATTENDU que les travaux seront réalisés en entier dans la municipalité de Saint-Vallier sur deux (2) unités d'évaluation, dont les propriétaires acceptent d'assumer les coûts selon l'entente de répartition.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Fernand Fortier,
appuyé par M. André Goulet
et résolu

1° de décréter l'exécution des travaux d'entretien d'une section du cours d'eau Corriveau sur une distance d'environ 700 mètres sur les lots 3 259 816, 3 259 817, 3 259 819 et 4 640 413.

2° d'autoriser la réalisation des travaux en régie sous la supervision du coordonnateur des cours d'eau.

Adopté unanimement.

31. TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DANS UN TRIBUTAIRE DE LA RIVIÈRE AUX BILLOTS

ATTENDU que les travaux de remplacement d'une conduite de canalisation sur un tributaire de la rivière aux Billots sont rendus nécessaires;

ATTENDU que des plans et devis ont été réalisés par le Groupe Hémisphère;

ATTENDU que la MRC a obtenu un certificat d'autorisation de MDDEFP, N/Réf. : 7450-12-01-01134-02, 401007509;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Damien s'engage à assumer les frais des travaux.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Guylain Chamberland,
appuyé par M. Jean-Paul Lacroix
et résolu

1° de décréter l'exécution des travaux de remplacement d'une canalisation et l'aménagement hydraulique des rives et du littoral d'un cours d'eau innommé, tributaire de la rivière aux Billots, sur une longueur totale de 175 mètres.

2° de confier la réalisation et la supervision des travaux à la municipalité de Saint-Damien.

Adopté unanimement.

32. AUTORISATION SIGNATURES – COURS D'EAU

ATTENDU que des demandes d'autorisation auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour des travaux à effectuer dans des cours d'eau doivent être faites régulièrement;

ATTENDU que divers documents doivent être transmis à ce ministère, dont des avis préalables.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Claude Lachance,
appuyé par M. Gilles Breton
et résolu

1° que Marie-Claude Gosselin, Nadège Doyon et Paul Blais soient les personnes mandatées et autorisées à représenter la MRC dans tous les dossiers relatifs aux cours d'eau.

2° que ces derniers soient aussi autorisés à présenter toute demande d'autorisation auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs pour différents travaux ou interventions à effectuer dans les cours d'eau et à lui transmettre tout document requis en vertu de la Loi sur la Qualité de l'environnement et ses règlements.

3° qu'ils soient aussi autorisés à signer tous les documents requis en exécution du règlement 172-07.

4° que la résolution no CM 216-10 soit abrogée.

Adopté unanimement.

C.M. 171-13

**33. CONSULTATION PLAN D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION
PARC DU MASSIF DU SUD**

ATTENDU que les MRC de Bellechasse et des Etchemins veulent adopter un plan d'aménagement et de gestion du Parc régional du Massif du Sud;

ATTENDU que l'élaboration et l'adoption de ce plan fait suite aux obligations des MRC spécifiées à l'entente générale pour l'exploitation du Parc régional du Massif du Sud;

ATTENDU qu'il est prévu à cette entente que les MRC doivent recevoir un avis gouvernemental avant l'adoption du plan d'aménagement et de gestion.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Gaétan Labrecque,
appuyé par Mme Suzanne Côté
et résolu

d'autoriser le directeur général de la MRC à transmettre à la direction régionale du MAMROT ledit projet de plan d'aménagement et de gestion afin d'obtenir un avis gouvernemental avant qu'il soit adopté par le Conseil de la MRC.

Adopté unanimement.

C.M. 172-13

**34. AVIS DE MOTION – ACQUISITION CAMIONS À CHARGEMENT
FRONTAL ET LATÉRAL**

Avis de motion est par la présente donné par M. Gilbert Vallières, maire de Saint-Vallier, qu'un règlement d'emprunt relatif au financement de l'acquisition de camions utilisés pour la collecte et le transport de matières résiduelles sera présenté pour adoption à une séance subséquente de ce Conseil.

35. SCHÉMA REVISÉ

Monsieur Christian Noël fait part que le comité de sécurité incendie a presque terminé ses travaux relatifs à l'élaboration du schéma révisé de couverture de risques en incendie.

Le schéma révisé sera bientôt transmis au ministère de la Sécurité publique afin de vérifier si ce projet de schéma révisé tel que présenté pourra recevoir une attestation de conformité préliminaire.

Le document sera également transmis aux municipalités afin que celles-ci puissent soumettre leurs commentaires et leurs propositions de modifications.

Avant d'être officiellement soumis au ministère, le projet de schéma révisé devra être soumis à la consultation de la population au cours d'une assemblée politique.

C.M. 173-13

36. FORMATION INCENDIE – SITE DE SAINTE-CLAIRE

ATTENDU que le Comité administratif de la MRC de Bellechasse a adopté la résolution no C.A. 045-13 concernant la conclusion d'une entente avec la municipalité de Sainte-Claire relative à la mise aux normes et à l'utilisation d'un bâtiment devant servir à la formation et à la qualification professionnelle des pompiers;

ATTENDU que la municipalité de Sainte-Claire a, par sa résolution no 155-2013, informé la MRC de Bellechasse qu'elle accepterait de conclure une entente de partenariat concernant ce site de formation;

ATTENDU le dépôt d'un projet d'entente entre la MRC et la municipalité de Sainte-Claire.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Yvon Bruneau,
appuyé par M. André Goulet
et résolu

1° d'accepter le contenu de l'entente déposée relative au site situé à Sainte-Claire et utilisé pour la formation et la tenue des examens de qualification professionnelle des pompiers.

2° d'autoriser le préfet et le directeur général ou le directeur général adjoint à signer cette entente pour et au nom de la MRC de Bellechasse.

Adopté unanimement.

C.M. 174-13

37. SITE DE FORMATION INCENDIE SAINTE-CLAIRE – TRAVAUX DE RÉFECTION

ATTENDU que deux (2) soumissions ont été déposées concernant les travaux de réfection du site de formation des pompiers situé au 180, rue Principale à Sainte-Claire.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Guylain Chamberland,
appuyé par M. Vital Labonté
et résolu

de retenir la soumission déposée par Les Constructions Daniel Vachon Inc. au montant de 8 418 \$ avant taxes et ce, conditionnellement à la signature de l'entente soumise à la municipalité de Sainte-Claire concernant l'utilisation de ce site de formation.

Adopté unanimement.

C.M. 175-13

38. FORMATION INCENDIE – CONTRATS INSTRUCTEUR ET MONITEUR

ATTENDU que la MRC de Bellechasse est reconnue par l'École Nationale des pompiers du Québec à titre de gestionnaire de la formation des pompiers à temps partiel;

ATTENDU que la MRC de Bellechasse doit engager occasionnellement des pompiers pour agir à titre d'instructeur et de moniteur ayant le mandat d'organiser et donner la formation théorique et pratique des programmes « Pompiers ».

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Martin J. Côté,
appuyé par M. Gilles Breton
et résolu

1° que soit accepté le contrat de services à intervenir entre la MRC et les personnes à être embauchées à titre d'instructeur et de moniteur.

2° que messieurs Christian Noël et Steeve Malaison soient autorisés à signer chaque contrat pour et au nom de la MRC de Bellechasse.

Adopté unanimement.

39. ÉTUDE DE FAISABILITÉ SERVICE RÉGIONAL INCENDIE – SUIVI

Monsieur Christian Noël mentionne que Monsieur Mathieu Rouleau, consultant, présentera tel que prévu son rapport final au cours de la semaine du 26 août relativement à l'étude de faisabilité qui est présentement en cours visant la mise en place d'un service régional en incendie.

C.M. 176-13

40. DEMANDE DE MODIFICATION LPTAA

ATTENDU que l'ensemble des municipalités de la MRC de Bellechasse travaillent à réaliser une occupation optimale de leur territoire respectif pour en assurer la vitalité;

ATTENDU que la majorité du territoire de la MRC de Bellechasse est en zone verte;

ATTENDU que le Conseil de la MRC de Bellechasse reconnaît l'importance de l'agriculture pour son territoire;

ATTENDU que le Conseil de la MRC est aussi conscient de l'importance du développement des autres secteurs d'activités;

ATTENDU que les résidents des municipalités demandent la fourniture ou le maintien de divers services municipaux et autres (voirie, loisirs, scolaires, financiers, commerciaux, etc.);

ATTENDU que la décision de venir résider ou encore de demeurer dans une municipalité est souvent prise en fonction des services offerts;

ATTENDU que la fourniture et le maintien des services dans une municipalité est en relation directe avec le nombre de résidents à desservir et leur capacité de payer;

ATTENDU qu'en vertu de cet état de fait, les municipalités tentent de maintenir et d'augmenter leur population pour ainsi augmenter leur marge de manœuvre;

ATTENDU que l'augmentation du nombre de résidents d'une municipalité passe obligatoirement par l'augmentation du nombre de constructions résidentielles et de bâtiments commerciaux;

ATTENDU qu'une majorité des périmètres urbains des municipalités de la MRC ont atteint leur capacité exigeant ainsi leur agrandissement;

ATTENDU que la densification de la population dans les municipalités rurales ne peut pas se faire de la même façon que dans les villes étant donné que la construction en hauteur d'immeubles à logements ou de condos n'est pas viable et ne répond pas aux attentes des nouveaux arrivants;

ATTENDU que des agrandissements de périmètres demandent un avis de la CPTAQ;

ATTENDU que la CPTAQ requiert l'avis de plusieurs intervenants avant de prendre une décision dont l'UPA et aussi, spécifiquement pour le territoire de la MRC de Bellechasse, de la Communauté métropolitaine de Québec;

ATTENDU que ces organisations ont des priorités différentes des municipalités rurales, soit pour l'UPA, la protection et la conservation du territoire agricole et pour la CMQ, limiter l'étalement urbain en favorisant l'occupation de ses propres territoires;

ATTENDU que pour protéger un territoire, il faut l'occuper.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Gilles Breton,
appuyé par M. Vital Labonté
et résolu

1° de demander au Gouvernement du Québec de modifier la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles afin que l'occupation et la vitalité des territoires ruraux soient favorisées.

2° de demander à l'Union des Producteurs agricoles (UPA) de tenir compte des divers besoins des municipalités rurales lorsqu'elle a à émettre des avis.

Adopté unanimement.

C.M. 177-13

41. PROCÈS-VERBAL DU C.A.

Il est proposé par Mme Suzanne Côté,
appuyé par Mme Juliette Laflamme
et résolu

d'entériner les décisions et les orientations prises par le C.A. lors de la séance du 3 juin.

Adopté unanimement.

42. PROCÈS-VERBAUX – DÉPÔT

Les procès verbaux des réunions des comités suivants sont déposés à titre d'information :

Comité de santé et services sociaux : 30 mai 2013

Comité de sécurité incendie : 14 et 28 mai 2013

CGMR : 7 mai 2013

Comité de vigilance : 7 mai 2013

43. CONGRÈS FQM – CHAMBRES

Monsieur Clément Fillion fait circuler une fiche de renseignements sur laquelle chaque membre du Conseil peut réserver une chambre pour ainsi permettre la réservation d'un bloc de chambres pour le congrès de la FQM qui se tiendra les 26, 27 et 28 septembre prochains.

44. GALA BELLECHASSE

Un rappel est effectué concernant le Gala Bellechasse qui se tiendra le 14 septembre à Saint-Damien. Il importe que toutes les municipalités soient représentées à cet événement d'envergure régionale.

45. RÉNOVATION CADASTRALE

Un tableau concernant la rénovation cadastrale est déposé. Il contient les renseignements concernant cette opération qui a été complétée dans toutes les municipalités de la MRC de Bellechasse.

46. SUIVI POLITIQUE FAMILLE – AÎNÉS

Dépôt est effectué d'un document relatif au suivi du projet « Politique Famille et aînés ».

47. CLUB SOCIAL

Messieurs Guylain Chamberland et André Goulet font part de la tenue d'une activité du Club social qui aura lieu le 24 août prochain à Beaumont s'il y a suffisamment de personnes intéressées. Un suivi sera fait lors de la séance ordinaire du 21 août.

48. MOSAÏQUE

Monsieur Clément Fillion informe les membres de Conseil qu'une séance de photo se tiendra le 20 novembre prochain avant la séance de travail consacrée à la préparation des prévisions budgétaires pour l'année 2014 et ce, afin de réaliser une mosaïque qui couvrira les années 2009-2017.

C.M. 178-13

49. DÉMARCHE RÉTENTION ET ATTRACTION DES ENTREPRISES

ATTENDU qu'une étude sur les facteurs favorisant ou pénalisant la rétention et l'attraction des entreprises du territoire de Bellechasse, réalisée par M. Yvon Gasse Ph.D. a été déposée au Conseil de la MRC;

ATTENDU que cette étude propose une démarche pour favoriser la rétention et l'attraction des entreprises;

ATTENDU que cette demande vise à mettre en place une stratégie de développement local et régional misant sur l'entrepreneuriat;

ATTENDU que la démarche propose différentes étapes à être réalisées, dont une réflexion sur la personnalité de Bellechasse, son positionnement et sa différenciation afin de se doter d'une vision des développements et des valeurs partagées;

ATTENDU que ce Conseil est conscient qu'il faut être proactif dans ce dossier.

Il est proposé par M. Martin J. Côté,
appuyé par M. Gilles Nadeau
et résolu

de signifier au Comité de rétention et d'attraction des entreprises que la MRC est en accord avec la démarche proposée dans l'étude de M. Yvon Gasse.

Adopté unanimement.

C.M. 179-13

50. COMITÉ RÉTENTION ET ATTRACTION DES ENTREPRISES – FÉLICITATIONS

Il est proposé par Mme Suzanne Côté,
appuyé par M. Gilbert Vallières
et résolu

de féliciter toutes les personnes impliquées au sein du Comité rétention et attraction des entreprises.

Adopté unanimement.

51. SOUPER PASSION FM

Monsieur Claude Lachance mentionne que Passion FM tiendra son souper bénéfice annuel le 28 août au Centre communautaire de Saint-Lazare.

52. MAGAZINE À LA CAMPAGNE

Madame Juliette Laflamme invite les membres du Conseil à se procurer la dernière édition du magazine *Vivre à la campagne* dans lequel il y a un dossier consacré à la Contrée en montagnes dans Bellechasse.

53. ÉVÉNEMENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE BELLECHASSE

Les personnes suivantes rappellent que les événements suivants se tiendront au cours des prochaines semaines sur le territoire de la MRC :

Monsieur Guylain Chamberland : 150^e anniversaire d'Armagh – 21 au 30 juin

Monsieur Marcel Blais : Bellechasse en saveurs – 4 juillet

Monsieur Jean-Paul Lacroix : Festival Western de La Durantaye – 11 au 14 juillet

Monsieur Gilbert Vallières : 300^e anniversaire de Saint-Vallier – 24 au 28 juillet

54. HYDRO-QUÉBEC

Madame Suzanne Côté informe les membres du Conseil au sujet d'une rencontre à laquelle elle a participé et qui était organisée par Hydro-Québec.

55. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par M. Daniel Pouliot que la séance soit levée à 22 h 30.

Adopté unanimement.

Préfet

Secrétaire-trésorier